

Département du Rhône

Arrondissement  
de LYON

Canton d'Irigny

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**VILLE DE PIERRE-BÉNITE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET :** Convention avec la Société Protection des Animaux

L'an deux mille dix-sept, le 24 janvier à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 17 janvier 2017

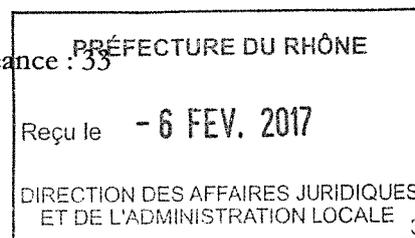
Compte rendu affiché le : 31 janvier 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 35

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Bernard JAVAZZO

Rapporteur : Monsieur Jérôme MOROGE



**MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE :**

Jérôme MOROGE, Maryse MICHAUD, Nora BELLATAR, Patrice LANGIN, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Anne DEMOND, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN, Myriam SIMON, Gino ROMANO, Dominique LARGE, \* Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, Marie-Thérèse COULLET, David CHIZAT, Geneviève CAREECCHIO, Jean-Claude DUFOUR, Nathalie MURCIA, Bernard JAVAZZO

**ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :**

Wilfrid COUPE a donné pouvoir à Nora BELATTAR  
Sandrine COMTE a donné pouvoir à Maryse MICHAUD  
Jorge VELOSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE  
Marcel GOLBERY a donné procuration à Patrice LANGIN  
Mostefa BENAOUA a donné pouvoir à Yann BIDON

\*départ à 20h18 a donné pouvoir à Dominique LARGE

Mesdames, Messieurs,

La commune de Pierre-Bénite, n'ayant pas de fourrière, confie à la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Lyon Sud Est le soin d'accueillir les animaux de la commune en application de l'article L 211-24 du Code Rural.

Le coût de cette convention est de 0.35 euros/an et par habitant soit, pour notre commune, la somme de 10232 (population légale entant en vigueur au 01 janvier 2016, sources INSEE) x 0.35 = 3581.20 euros.

Cette convention prévoit la capture, le transport jusqu'à la SPA et l'accueil de tous les chiens et chats en divagation sur la voie publique.

La SPA propose également un partenariat avec la commune en vue de faire stériliser les chats errants (dont les propriétaires demeurent non identifiés) trouvés dans les lieux publics du territoire communal.

**En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :**

**DELIBERATION :**

Ayant entendu les explications du rapporteur

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
A l'unanimité des membres présents,**

**AUTORISE** le Maire à signer la convention à intervenir avec la SPA de Lyon Sud Est pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 pour un montant de 3 274.24 euros.

**AUTORISE** le Maire à signer le partenariat avec la SPA de Lyon Sud Est, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune.

**DIT** que la dépense est inscrite au budget primitif 2017.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire  
Jérôme MOROGE







Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est  
Fondée en 1853 / Reconnue d'Utilité Publique depuis 1893  
[www.spa-lyon.org](http://www.spa-lyon.org)

**RETOUR OBLIGATOIRE DE DOCUMENTS POUR LE TRAITEMENT DE  
LA CONVENTION**

Désignation des pièces	Nombre	OBSERVATIONS
<i>✦ Convention pour l'année 2017</i>	2	Madame, Monsieur le Maire,  Nous vous invitons à trouver ci-inclus le renouvellement de la Convention pour l'année 2017.
<i>✦ Mémoire de Convention</i>	1	Pour en permettre le traitement dans les meilleures conditions, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous transmettre en retour les pièces précitées.  Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'assurance de nos meilleurs sentiments.
<i>✦ Document de liaison</i>	1	 Monsieur Gino BARDET Directeur Technique <a href="mailto:fourriere@spa-lyon.asso.fr">fourriere@spa-lyon.asso.fr</a>

Refuge de Brignais  
Parc d'Activités des Vallières  
12 rue de l'Industrie  
69530 BRIGNAIS

Accueil du public :  
Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 10h à 12h et de  
14h30 à 17h30  
Mercredi et samedi de 10h à 12h30 et de 14h à  
17h30

Siège social et boutique  
25 quai Jean Moulin  
69002 LYON  
Tel : 04 78 38 71 71  
Fax : 04 78 38 71 78  
Accueil du public :  
Du lundi au samedi inclus  
De 9h à 12h et de 13h30 à 17h30

Toute correspondance à adresser à :  
S.P.A. LYON  
B.P. 2066  
69226 LYON CEDEX 02

Membre de la Confédération  
des S.P.A. de France







**Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est**  
Fondée en 1853 / Reconnue d'Utilité Publique depuis 1893  
[www.spa-lyon.org](http://www.spa-lyon.org)

**DOCUMENT DE LIAISON**

Nom de la commune : *Ville de Pierre - Bénite*  
Adresse *Place Jean Jaurès BP8 69491 Pierre Bénite Cx*

 *04 78 86 62 62*

Fax :

Courriel : *mairie @ pierre benite . fr*

- Personne à contacter pour les questions administratives (régularisation de la convention, facturation...) de gestion de la fourrière animale :

Nom : **VILLE DE PIERRE-BENITE**  
**POSTE DE POLICE MUNICIPALE**  
 16, rue Lucie Aubrac  
69310 PIERRE-BENITE  
Fax : Tél. : 04 78 86 62 40  
Courriel : Fax : 04 78 86 62 22

- Personne ou service à contacter pour les questions pratiques afférentes aux interventions de fourrière :

Nom : **VILLE DE PIERRE-BENITE**  
**POSTE DE POLICE MUNICIPALE**  
 16, rue Lucie Aubrac  
69310 PIERRE-BENITE  
Fax : Tél. : 04 78 86 62 40  
Courriel : Fax : 04 78 86 62 22

- Personnes ou service habilités à nous contacter pour les interventions de fourrière

Nom : **VILLE DE PIERRE-BENITE**  
**POSTE DE POLICE MUNICIPALE**  
Qualité : 16, rue Lucie Aubrac  
69310 PIERRE-BENITE  
 Tél. : 04 78 86 62 40  
Courriel : Fax : 04 78 86 62 22

Refuge de Brignais  
Parc d'Activités des Vallières  
12 rue de l'Industrie  
69530 BRIGNAIS

Accueil du public :  
Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 10h à 12h et de 14h30 à 17h30  
Mercredi et samedi de 10h à 12h30 et de 14h à 17h30

Siège social et boutique  
25 quai Jean Moulin  
69002 LYON  
Tél : 04 78 38 71 71  
Fax : 04 78 38 71 78  
Accueil du public :  
Du lundi au samedi inclus  
De 9h à 12h et de 13h30 à 17h30

Toute correspondance à adresser à :  
S.P.A. LYON  
B.P. 2066  
69226 LYON CEDEX 02

Membre de la Confédération  
des S.P.A. de France







Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est

Fondée en 1853 / Reconnue d'Utilité Publique depuis 1893

www.spa-lyon.org

Lyon, le 16 / 9 / 2016

Tampon de votre commune



## MÉMOIRE

### Convention de fourrière, pour l'an 2017 à conserver

Capture et accueil des chiens et des chats errants ou en divagation sur le territoire de votre commune ainsi que leur transport en fourrière, selon convention régularisée pour l'année 2017.

Nombre d'habitants de votre commune (à compléter SVP)

10232 x 0,35 € = 3581,20 €

Règlement par virement à notre compte chèque postal LYON 570-51 K

Établissement 20041	Guichet 01007	N° compte 0057051K038	Clé RIP 91
------------------------	------------------	--------------------------	---------------

SPA LYON SUD EST

IBAN

FR33 2004 1010 0700 5705 1K03 891

BIC – Identifiant international de l'établissement

PSSTFRPLYO

Code APE : 9499 Z

SIREN : 775 647 449 00062

TVA intracommunautaire : FR 4777 564 7449

**Attention votre règlement doit intervenir impérativement sur ce compte pour être pris en considération**

Refuge de Brignais  
Parc d'Activités des Vallières  
12 rue de l'Industrie  
69530 BRIGNAIS

Accueil du public :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 10h à 12h et de 14h30 à 17h30

Mercredi et samedi de 10h à 12h30 et de 14h à 17h30

Siège social et boutique

25 quai Jean Moulin  
69002 LYON

Tel : 04 78 38 71 71

Fax : 04 78 38 71 78

Accueil du public :

Du lundi au samedi inclus

De 9h à 12h et de 13h30 à 17h30

Toute correspondance à adresser à :

S.P.A. LYON

B.P. 2066

69226 LYON CEDEX 02

Membre de la Confédération  
des S.P.A. de France







Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est

Fondée en 1853 / Reconnue d'Utilité Publique depuis 1893

www.spa-lyon.org

Lyon, le



## MÉMOIRE

### Convention de fourrière, pour l'an 2017 à nous retourner

Capture et accueil des chiens et des chats errants ou en divagation sur le territoire de votre commune ainsi que leur transport en fourrière, selon convention régularisée pour l'année 2017.

Nombre d'habitants de votre commune (à compléter SVP)

10232 x 0,35 € = 3581,20€

Règlement par virement à notre compte chèque postal LYON 570-51 K

Établissement 20041	Guichet 01007	N° compte 0057051K038	Clé RIP 91
------------------------	------------------	--------------------------	---------------

SPA LYON SUD EST

IBAN  
FR33 2004 1010 0700 5705 1K03 891

BIC – Identifiant international de l'établissement  
PSSTFRPLYO

Code APE : 9499 Z

SIREN : 775 647 449 00062

TVA intracommunautaire : FR 4777 564 7449

**Attention votre règlement doit intervenir impérativement sur ce compte pour être pris en considération**

Refuge de Brignais  
Parc d'Activités des Vallières  
12 rue de l'Industrie  
69530 BRIGNAIS

Accueil du public :  
Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 10h à 12h et de  
14h30 à 17h30  
Mercredi et samedi de 10h à 12h30 et de 14h à  
17h30

Siège social et boutique  
25 quai Jean Moulin  
69002 LYON  
Tel : 04 78 38 71 71  
Fax : 04 78 38 71 78  
Accueil du public :  
Du lundi au samedi inclus  
De 9h à 12h et de 13h30 à 17h30

Toute correspondance à adresser à :  
S.P.A. LYON  
B.P. 2066  
69226 LYON CEDEX 02

Membre de la Confédération  
des S.P.A. de France





## Fiche pratique : gestion des colonies de chats dits libres (mise en oeuvre de l'article L211-27 du Code rural)

DDPP  
février 2015

### Abréviations :

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales  
CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime  
APA : Association de Protection Animale

### Bases juridiques (extraits en annexe)

#### Code général des collectivités territoriales

*Article L2212-1* : le maire est chargé de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs

*Article L2212-2* : la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, notamment *le soin d'obvier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces (7°)*

#### Code rural et de la pêche maritime :

Article L211-19-1 : interdiction de divagation des animaux ;

Article L211-22 : les maires prennent toutes dispositions pour empêcher la divagation des chiens et des chats ;

Article L211-23 : définition de la divagation des chiens et des chats

Article L211-27 : cas des chats vivant en groupe dans les lieux publics de la commune sans propriétaire ou détenteur (animaux errants) ;

Art. L. 211-27. - Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Article L241-15 : pour tous les actes de la compétence vétérinaire, le maire doit faire appel au vétérinaire ;

Article R211-12 d) : le maire doit informer la population des lieux, jours et heures des campagnes de capture des animaux errants.

**Arrêté ministériel du 3 avril 2014** : dispositions spécifiques aux fourrières et mise en oeuvre de l'article L211-27

### Le maire et les animaux errants :

1- Le maire a la charge de la police municipale et rurale sous le contrôle du représentant de l'Etat. (L2212-1 et L2212-2 du CGCT).

2- La divagation des animaux étant interdite (L211-19-1 du CRPM), de par ses pouvoirs de police municipale (L2212-2 du CGCT) le maire doit prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation des chiens et des chats (L2212-2 7° du CGCT et L211-22 du CRPM), notamment par la conduite en fourrière.

### Définition de la divagation d'un chat

1- Un chat est en divagation (L211-23 du CRPM) si :

- a. Il n'est pas identifié et trouvé à plus de deux cents mètres des habitations.
- b. Il est trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et n'est pas sous la surveillance directe de celui-ci.
- c. Il n'a pas de propriétaire connu (absence d'identification) et qu'il est saisi sur la voie publique.
- d. Il n'a pas de propriétaire connu (absence d'identification) et qu'il est saisi sur la propriété d'autrui.

Parmi les animaux en divagation, le législateur a distingué le cas des chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, sans propriétaire ou détenteur. Sur le territoire de la commune, **le maire assume la garde juridique de ces animaux** dont la provenance et le statut sanitaire sont inconnus. On peut noter le risque de transmission de zoonoses, par exemple la toxoplasmose transmissible à la femme enceinte non immunisée ou le risque de rage qui est faible mais ne doit pas être exclu (exemple du

chaton importé illégalement du Maghreb puis abandonné dans la rue en région parisienne et y déclarant la rage en octobre 2013).

Le maire, au travers de ses pouvoirs de police municipale, a l'obligation de remédier à la situation de ces animaux (L2212-2 7° du CGCT et L211-22 du CRPM) soit par :

- mise en fourrière : solution inadaptée pour des animaux ne pouvant être mis à l'adoption car mal socialisés à l'homme du fait de leur mode de vie donc à écarter dans la mesure du possible.

- mise en oeuvre de l'article L211-27 du CRPM : solution à privilégier selon l'arrêté du 3 avril 2014. Ces animaux errants vont dès lors acquérir le statut de chat dit « libre », sous la garde et la responsabilité juridique de la mairie et de l'association de protection animale partenaire.

#### **Conditions de mise en oeuvre de l'article L211-27 du CRPM**

« SEPT actions » indissociables, dans l'ordre chronologique :

**1- Prise d'un arrêté municipal et d'une convention quadripartite par le maire** (seul décisionnaire) : voir exemples d'arrêté municipal et de convention en annexe.

**2 - La campagne de capture doit faire l'objet préalablement d'une information de la population** au moins une semaine à l'avance (R211-12 du CRPM), permettant aux propriétaires de chats de garder les animaux à la maison et/ou de les faire identifier.

**3- Le maire fait procéder à la capture** (par l'APA en général) des chats éligibles c'est-à-dire qu'ils répondent aux 3 conditions suivantes :

- non identifiés (un chat identifié capturé doit être dirigé vers la fourrière aux fins de restitution à son propriétaire.)

Et - sans propriétaire ou sans détenteur ;

Et - qui vivent en groupe sur les lieux publics de la commune (ce qui exclut les animaux du domaine privé).

**4- Le maire fait procéder à leur stérilisation.**

Le vétérinaire pratique en même temps un contrôle sanitaire de l'animal selon la politique sanitaire définie avec l'association de protection animale.

**5- Le maire fait procéder à leur identification**

Il ne peut s'agir que du procédé agréé d'identification (L212-10 du CRPM) **complété d'une marque visible sur l'animal (ex : encoche sur l'oreille)** permettant le suivi de la colonie.

**6- Les animaux sont remis sur leur lieu de capture**, ils ne doivent pas être placés en fourrière en vue d'une adoption.

**7- La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations** qui ont acquis le statut de « chats libres » sont sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association.

**Les conditions de réussite d'après les expériences déjà conduites :**

- agir rapidement et éviter que les colonies ne soient surpeuplées (risque accru de maladies)

- agir méthodiquement : traiter entièrement une colonie avant de passer à une autre afin de la stabiliser (taux minimal de stérilisation : 80%)

- faire gérer dans la durée la surveillance des colonies par des associations permet de détecter des nouveaux arrivants et d'effectuer un suivi sanitaire (contre les épidémies et les zoonoses) ainsi qu'une médiation dans le quartier.

**Les rôles des partenaires de la mairie sont les suivants :**

1- **APA** : localisation des colonies, évaluation des populations, capture et remise sur les lieux avec les services municipaux (contrôle), gestion après remise sur les lieux.

2- **Vétérinaires** : réalisation des actes vétérinaires (stérilisation, identification, soins). La relation **directe entre le maire et les praticiens** est fixée par la loi (L241-15 du CRPM).

**Les APA ne peuvent pas être partie au contrat de soin** (dont la stérilisation et l'identification) qui lie le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale en tant que gardien juridique de l'animal errant et les docteurs vétérinaires qui exécutent des actes de leur seule compétence.

3- **Fourrière** : les fourrières peuvent participer à la campagne pour la capture et/ou l'hébergement provisoire des animaux capturés avant et après stérilisation/soins (modalités selon convention). D'autre part, les chats identifiés au nom d'un propriétaire et capturés lors des campagnes sont remis directement à leur détenteur par les fourrières.



Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est  
Fondée en 1853 / Reconnue d'Utilité Publique depuis 1893  
www.spa-lyon.org

## Prise en charge d'un animal de fourrière En mairie / police municipale

Nom de l'agent ou élu requérant la course : .....

N° de tél. : .....

Lieu de prise en charge : .....

Horaires d'ouverture du lieu de la prise en charge : .....

Type de l'animal :  Chien  Chat

Race : ..... Sexe : ..... Age : .....

Identification :  Oui  Non  Ne sait pas

Si oui, n° :

Trouvé le : .....

Trouvé à :

Ville : .....

Adresse, lieu : .....

Trouvé par :

Nom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Tél. : ..... Adresse mail : .....

OBSERVATIONS :



Refuge de Brignais  
Parc d'Activités des Vallières  
12 rue de l'Industrie  
69530 BRIGNAIS

Accueil du public :  
Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 10h à 12h et de  
14h30 à 17h30  
Mercredi et samedi de 10h à 12h30 et de 14h à  
17h30

Siège social et boutique  
25 quai Jean Moulin  
69002 LYON  
Tel : 04 78 38 71 71  
Fax : 04 78 38 71 78  
Accueil du public :  
Du lundi au samedi inclus  
De 9h à 12h et de 13h30 à 17h30

Toute correspondance à adresser à :  
S.P.A. LYON  
B.P. 2066  
69226 LYON CEDEX 02

Membre de la Confédération  
des S.P.A. de France







Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est  
Fondée en 1853 / Reconnue d'Utilité Publique depuis 1893  
www.spa-lyon.org

## Prise en charge d'un animal de fourrière auprès d'un particulier

*Rappel : ne peuvent être considérés comme des animaux relevant de la fourrière ceux trouvés par des particuliers et conservés par ces derniers pendant une période excédant quelques jours ainsi que ceux dont ils sont propriétaires ou détenteurs même temporaires.*

*Ces animaux doivent être apportés sous le régime de l'abandon auprès d'un refuge par ces derniers, à leur charge et sous leur responsabilité.*

**Nom et adresse de la personne chargée de remettre l'animal :**

.....  
.....

N° de tél. : .....

Type de l'animal :  Chien

Race : .....

Sexe : ..... Age : .....

Identification :  Oui  Non

Ne sait pas

Si oui, n° :

Trouvé le : .....

Trouvé à :

Ville : .....

Adresse, lieu : .....

Trouvé par :

Nom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Tél. : ..... Adresse mail : .....

**OBSERVATIONS :**

Nom et téléphone de l'agent ou élu requérant la course :

.....

Tampon de la Mairie



Refuge de Brignais  
Parc d'Activités des Vallières  
12 rue de l'Industrie  
69530 BRIGNAIS

Accueil du public :  
Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 10h à 12h et de  
14h30 à 17h30  
Mercredi et samedi de 10h à 12h30 et de 14h à  
17h30

Siège social et boutique  
25 quai Jean Moulin  
69002 LYON  
Tél : 04 78 38 71 71  
Fax : 04 78 38 71 78  
Accueil du public :  
Du lundi au samedi inclus  
De 9h à 12h et de 13h30 à 17h30

Toute correspondance à adresser à :  
S.P.A. LYON  
B.P. 2066  
69226 LYON CEDEX 02

Membre de la Confédération  
des S.P.A. de France







## Fiche de renseignements pratiques pour un bon déroulement des conventions

1 – Un seul numéro de téléphone est dédié au service mairie : 04.78.38.71.72. (24h/24) ainsi qu'une adresse mail : [fourriere@spa-lyon.asso.fr](mailto:fourriere@spa-lyon.asso.fr) et un fax 04 78 38 71 78 (lecture des mails et fax en horaires d'ouverture du service administratif uniquement).

Ce numéro et cette adresse ne doivent en aucun cas être communiqués à vos administrés ou figurer sur des informations à leur destination (affichage, site internet...).

### 2 – Horaires d'ouverture de notre service mairie (administratif)

Du lundi au samedi, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00 (demandes à privilégier dans ces créneaux horaires).

En dehors de ces horaires un service d'astreinte est assuré pour les urgences (24h/24 ; 7j/7) au même numéro.

### 3 – Modalités des interventions :

Pendant les heures d'ouverture du service administratif :

- sur appel de la mairie ou d'un agent habilité,
- sur l'envoi d'un fax au 04 78 38 71 78,
- ou d'un mail à : [fourriere@spa-lyon.asso.fr](mailto:fourriere@spa-lyon.asso.fr)

Prise en charge des chiens et chats capturés en mairie (ou avec l'agent ou l'autorité s'il est dans un autre lieu de la commune).

Envoi d'un fax nécessaire si l'animal doit être pris en charge en un autre lieu et hors la présence de l'agent de la mairie (préciser le lieu, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne autorisée à nous remettre l'animal).

**RAPPEL : Pour un bon fonctionnement des conventions, il est essentiel de veiller, avant de solliciter l'intervention de nos services, à ce que la demande entre dans le cadre de la convention :**

- les abandons d'animaux par leur propriétaire et les règlements de conflit de voisinage ne sont pas concernés par la convention,
- les campagnes de capture de chats errants ne sont pas concernées par la convention.
- *Nous n'assurons plus les captures en nombre de chats errants en application de l'arrêté du 3/04/14 qui précise : « Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que, dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L221-27 du Code Rural et de la pêche maritime ne peut-être mis en oeuvre ».*

Pour toute demande particulière, contactez-nous, exposez clairement la situation.  
Nous essaierons de trouver avec vous la solution la plus adaptée.



# FOURRIÈRE ANIMALE

## Lieux de la fourrière animale

### Refuge de Brignais (Rhône) :

Parc d'Activités des Vallières – 12 rue de l'Industrie – 69530 BRIGNAIS

Horaires d'ouverture au public : de 10h à 12h et de 14h30 à 17h30, sauf mercredi et samedi : de 10h à 12h30 et de 14h à 17h30

Fermé dimanche et fêtes.

### Refuge relais de St Jean d'Ardières (dans le nord du département du Rhône) :

Mr MARTIN – Les Petites Bruyères – 69220 ST JEAN D'ARDIÈRES – ☎ 04.74.66.09.11.

### Refuge de Dompierre sur Veyle (Ain) :

Refuge de la Bichardière – 01240 DOMPIERRE SUR VEYLE - ☎ 04.74.30.35.76.

Ouvert du lundi au samedi, de 14h à 17h30, sauf jeudi, dimanche et fêtes.

## Renseignements

↳ Par téléphone : 04.78.38.71.71., du lundi au samedi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

↳ Sur le site Internet : [spa-lyon.org](http://spa-lyon.org)

## Documents à présenter pour reprendre un animal entré en fourrière

- ① Une pièce d'identité de la personne venant reprendre l'animal (*obligatoire*)
- ② Un justificatif de propriété : carte d'identification de l'animal ou acte de cession
- ③ Si l'animal est repris par un tiers (personne distincte de celle inscrite au fichier national), une procuration du propriétaire (ou une autorisation de restitution de la mairie)
- ④ Règlement des frais de fourrière
- ⑤ Tout document prouvant la détention (carnet de santé, photos...) pouvant permettre de faciliter la restitution d'un animal entré en fourrière non identifié.

## Frais à acquitter

Les frais de fourrière qui devront être réglés pour reprendre son animal sont les suivants :

Frais de dossiers et de recherche de propriétaire	20,00 €
Frais de garde pour un chien par jour	10,00 €
Frais de garde pour un chat par jour	6,00 €

### Pour un animal non identifié

Frais d'identification obligatoire (puce ou tatouage)	55,00 €
---	---------

**L'animal, selon la loi, est à la disposition de son propriétaire pendant 8 jours ouvrés à partir de sa date d'entrée en fourrière. Passé ce délai, il est réputé abandonné. Le propriétaire en perd la propriété (art L211-25 du code rural).**





## Société Protectrice des Animaux de Lyon

Tél. : 04.78.38.71.71. – Fax : 04.78.38.71.78. – Mail : [fourriere@spa-lyon.asso.fr](mailto:fourriere@spa-lyon.asso.fr)  
Du lundi au samedi inclus de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00

# Demande de prise en charge d'un animal de fourrière en clinique vétérinaire <sup>(1)</sup>

Nom et adresse de la clinique vétérinaire : .....

Horaires d'ouverture de la clinique : .....

N° de tél. : .....

Type de l'animal :  Chien  Chat

Race : ..... Sexe : ..... Age : .....

Identification :  Oui  Non

Si oui, n° :

Trouvé le : ..... Déposé en clinique vétérinaire le : ..... à ..... Heures

Trouvé à :

Ville : .....

Adresse, lieu : .....

Trouvé par :

Nom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Tél. : ..... Adresse mail : .....

Blessé malade

Si oui, joindre un compte rendu de soins.

Mordeur, griffeur

Donner les coordonnées de la personne  
mordue et date de la morsure.

**Merci d'adresser ce formulaire à la Mairie concernée (lieu où l'animal a été trouvé)  
afin qu'elle nous mandate pour cette intervention.**

**Aucun frais de garde ne sera réglé.**

Tampon de la clinique vétérinaire

Tampon de la Mairie pour accord







Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est  
Fondée en 1853 / Reconnue d'Utilité Publique depuis 1893  
www.spa-lyon.org

## Déroulement d'une prise en charge d'un animal de fourrière en clinique vétérinaire<sup>(1)</sup>



La prise en charge auprès d'une clinique vétérinaire d'un animal ne nécessitant pas de soins, trouvé par des particuliers doit être exceptionnelle.

La S. P. A. de Lyon et du Sud-Est ne prendra en charge aucun frais de garde.

Dans tous les cas, la mairie du lieu où l'animal a été trouvé demeure le seul mandant en matière de fourrière animale.

Procédure :

- ① La clinique vétérinaire contacte la Mairie du lieu où l'animal a été trouvé. Le formulaire de demande de prise en charge est renseigné et transmis à la mairie par la clinique.
- ② La Mairie nous mandate (par fax ou mail) par simple envoi du formulaire tamponné.
- ③ Nous intervenons après réception du formulaire (les demandes doivent nous parvenir au plus tard à 17h00. Dans le cas contraire la course est reportée au jour ouvré suivant.



Les abandons ne relèvent pas de la fourrière et sont reçus uniquement au refuge aux heures d'ouverture de celui-ci.

(1) Pour tout autre cas, contacter au préalable nos services.

Refuge de Brignais  
Parc d'Activités des Vallières  
12 rue de l'Industrie  
69530 BRIGNAIS

Accueil du public :  
Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 10h à 12h et de  
14h30 à 17h30  
Mercredi et samedi de 10h à 12h30 et de 14h à  
17h30

Siège social et boutique  
25 quai Jean Moulin  
69002 LYON  
Tel : 04 78 38 71 71  
Fax : 04 78 38 71 78  
Accueil du public :  
Du lundi au samedi inclus  
De 9h à 12h et de 13h30 à 17h30

Toute correspondance à adresser à :  
S.P.A. LYON  
B.P. 2066  
69226 LYON CEDEX 02

Membre de la Confédération  
des S.P.A. de France







## Partenariat en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune

Entre les soussignés :

Monsieur ou Madame

Maire de la commune de

et

Jérôme MOROGE  
Pierre-Bérute

Madame Myriam BÉRARD, Présidente de la S.P.A. de LYON et du SUD-EST dont le siège social est 25 quai Jean Moulin – 69002 LYON.

### Préambule :

La multiplication des chats errants vivant en groupe dans les lieux publics des communes peut être source de difficultés pour les municipalités.

La méthode appliquée de longue date consistant à tenter d'éradiquer les chats a largement démontré ses limites :

- Elle n'apporte aucune solution durable car les sites sont recolonisés par d'autres individus après la capture et il faut rapidement ordonner de nouvelles captures.
- Le procédé est en outre générateur de discordes entre les amis des chats et ceux qui sont gênés par la présence de trop nombreux félins.
- Elle est aussi synonyme d'enfermement en box sans issue et donc de souffrance ou d'euthanasie pour nombre de chats errants qui ne peuvent être sociabilisés et donc proposés à l'adoption.

**La meilleure solution pour éviter ces colonisations et les nuisances dénoncées par certains (bruits, odeurs...) réside dans une gestion durable des chats dits libres qui consiste à procéder à leur capture pour les identifier et les stériliser puis les relâcher sur leur territoire qu'ils occupent alors de manière plus tranquille.**

Ce procédé présente donc de nombreux avantages.

- En premier lieu, il empêche les chats de se reproduire et donc traite la difficulté liée à la fécondité exceptionnelle de l'espèce féline : une chatte peut avoir plusieurs portées par an de 3 à 5 chatons qui pourront ensuite se reproduire et ainsi de suite.

- En deuxième lieu le maintien sur site de chats tout en régulant leur possibilité de se reproduire évite la recolonisation du territoire par de nouveaux individus posant le même problème et apporte donc une solution plus pérenne.
- En troisième lieu, cette solution laisse subsister l'utilité sanitaire des chats qui luttent notamment contre les rongeurs.
- En quatrième lieu, elle favorise l'intégration de l'animal dans la cité et réconcilie les habitants, la stérilisation ayant pour objet de faire disparaître un certain nombre de comportements source de gêne (bagarre...).
- Enfin, elle évite la surcharge des refuges qui saturent.

**Stérilisation et identification sont aujourd'hui les moyens les plus efficaces de réduire, sans leur nuire, la prolifération des chats.**

L'article L211-27 du Code Rural consacre cette possibilité dans le cadre d'une collaboration entre la commune et les associations de protection animale.

C'est pourquoi la commune et la S.P.A. de LYON ont entendu mettre en place le partenariat qui suit :

**Article 1** – Le présent partenariat de stérilisation ne concerne que les chats non identifiés, sans propriétaire ou «détenteur», vivant en groupe dans les lieux publics de la commune.

Il n'a pas vocation à régir les situations relevant de la responsabilité d'un propriétaire ou «détenteur» de chats domestiqués ou apprivoisés, que ces derniers soient identifiés ou non.

Il n'a pas non plus vocation à régir les situations concernant des chats ayant élu domicile sur une propriété privée.

La commune s'engage à veiller aux côtés de la S.P.A. de LYON au strict respect de ce cadre.

**Article 2** - Par ce partenariat, la S.P.A. de LYON entend **dans la mesure de ses moyens** contribuer à la régulation de ces groupes de chats dans le respect des dispositions de l'article L 211-27 du Code Rural.

A ce titre elle entend participer à leur stérilisation et à leur identification avant de les faire relâcher sur leur lieu de capture.

**Article 3** – La capture des chats est effectuée à la diligence et aux frais de la commune demanderesse de la campagne de capture. Cette capture doit être opérée dans le respect du bien être des chats.

La régularité de la mise en œuvre de la capture au regard des dispositions légales est assurée par la mairie.

En cas de non respect de l'une de ces conditions, le partenariat pourra immédiatement être dénoncé par la S.P.A. de LYON.

**Article 4** – La S.P.A. de LYON doit être informée par la mairie de son intention de procéder à une capture avant le lancement de cette dernière pour que le partenariat puisse être déclenché.

La S.P.A. de LYON sera seule juge de la possibilité ou non de donner son accord en fonction de critères qui lui sont propres (nombre de participations déjà accordées à la commune, état de ses finances, gestion des demandes...).

Les modalités de son intervention (nombre maximum de stérilisations, communication du nom du ou des vétérinaires choisis, modalités pratiques de remise sur les lieux...) et la hauteur de la prise en charge des stérilisations par la S.P.A. de LYON<sup>1</sup>, seront définies au cas par cas dans un accord nécessairement rendu par écrit par la S.P.A. de LYON à la commune.

Cet accord doit en toutes circonstances être préalable à la capture.

La S.P.A. de LYON communique ensuite au(x) vétérinaire(s) chargé(s) de procéder à l'intervention une demande écrite mentionnant expressément le nombre maximum de stérilisations prises en charge par la commune et/ ou la S.P.A. de LYON dans le cadre de cette opération.

**Article 5-** Les chats capturés sont immédiatement conduits à la demande de la mairie chez le ou les vétérinaires de son choix ayant accepté d'intervenir dans les conditions du présent partenariat.

Le vétérinaire sollicite alors auprès de la S.P.A. de LYON le nombre de bons de stérilisation de chats nécessaire en fonction du nombre effectif d'animaux à stériliser, entrant dans le cadre du protocole et dans la limite du maximum accepté.

**Article 6** – Les chats relevant du présent protocole sont stérilisés et identifiés au nom de la mairie. Une encoche à une oreille est pratiquée afin de faciliter leur repérage.

Le vétérinaire adressera au fichier d'identification (I-CAD) les documents nécessaires afin que la mairie soit destinataire des cartes d'identification des animaux.

**Article 7** – Après leur stérilisation, les chats sont replacés sur leur site de vie selon les modalités prévues.

Lorsque le site le permet, des abris discrets, s'intégrant au paysage urbain ou rural selon la situation sont dans la mesure du possible édifiés avec le concours des espaces verts de la commune.

---

<sup>1</sup> La S.P.A. de LYON prend en charge en principe et sauf cas particuliers 50 % du montant de chaque stérilisation dans la limite du nombre qu'elle détermine dans l'accord qu'elle adresse à la commune, étant précisé que sa quote part en tout état de cause est arrêtée au maximum pour la castration et l'identification d'un chat mâle à la somme de 30 € et pour la stérilisation et l'identification d'une femelle à la somme de 44 € portée à 64 € en cas de nécessité d'hystérectomie. Le solde est à la charge de la commune.

Le suivi des animaux (nourriture, soins éventuels....) est assuré sur le site selon les modalités définies par la commune. Il est expressément convenu que S.P.A. de LYON et du SUD EST ne prend pas en charge ce suivi.

**Article 8** – Le vétérinaire retourne à la S.P.A. de LYON les bons remplis par ses soins accompagnés de sa facture sur laquelle figureront le nombre de stérilisations effectuées et la somme due pour chacune d'entre elles par application du tarif accepté et dans la limite des bons adressés.

**Article 9** – La S.P.A. de LYON adressera alors à la commune une copie de la facture vétérinaire accompagnée d'un mémoire correspondant aux sommes restant dues par la commune déduction faite de la prise en charge acceptée par la S.P.A. de LYON au terme de l'accord adressé à la commune pour cette opération.

Par la présente, la commune s'engage à régler les sommes dues au titre de ce mémoire dans le délai maximum d'un mois suivant la demande de la S.P.A. de LYON.  
A réception, la S.P.A. de LYON règle la facture vétérinaire directement à ce dernier.

**Article 10** – Dans l'hypothèse où l'un des chats objet de la présente venait postérieurement à sa stérilisation à se révéler comme un animal pouvant être adopté, l'adoption devra intervenir par l'intermédiaire de la S.P.A. de LYON afin de satisfaire aux articles L214-8 I et L211-25 II du Code Rural.

**Article 11** – La commune et la S.P.A. de LYON conviennent enfin de collaborer pour mener à bien des campagnes de sensibilisation et d'information afin de responsabiliser les maîtres de chats et d'obtenir d'eux qu'ils fassent stériliser leur chat (mâle ou femelle), qu'ils respectent la législation relative à la cession des animaux et qu'ils ne mettent pas leurs animaux à la rue s'ils ne peuvent les assumer mais les portent auprès d'un établissement de protection animale.

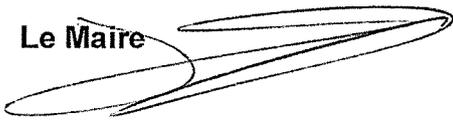
**Article 12** - Le présent partenariat est conclu pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Fait à Lyon  
Le

**Myriam BÉRARD**  
Présidente de la S.P.A.  
de LYON et du SUD-EST

Fait à *Pierre-Benite*  
Le *16/9/2016*

Le Maire





## Partenariat en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune

Entre les soussignés :

Monsieur ~~ou~~ Madame Jérôme MOROGE  
Maire de la commune de Pierre-Bénite

et

Madame Myriam BÉRARD, Présidente de la S.P.A. de LYON et du SUD-EST dont le siège social est 25 quai Jean Moulin – 69002 LYON.

### Préambule :

La multiplication des chats errants vivant en groupe dans les lieux publics des communes peut être source de difficultés pour les municipalités.

La méthode appliquée de longue date consistant à tenter d'éradiquer les chats a largement démontré ses limites :

- Elle n'apporte aucune solution durable car les sites sont recolonisés par d'autres individus après la capture et il faut rapidement ordonner de nouvelles captures.
- Le procédé est en outre générateur de discordes entre les amis des chats et ceux qui sont gênés par la présence de trop nombreux félins.
- Elle est aussi synonyme d'enfermement en box sans issue et donc de souffrance ou d'euthanasie pour nombre de chats errants qui ne peuvent être sociabilisés et donc proposés à l'adoption.

**La meilleure solution pour éviter ces colonisations et les nuisances dénoncées par certains (bruits, odeurs...) réside dans une gestion durable des chats dits libres qui consiste à procéder à leur capture pour les identifier et les stériliser puis les relâcher sur leur territoire qu'ils occupent alors de manière plus tranquille.**

Ce procédé présente donc de nombreux avantages.

- En premier lieu, il empêche les chats de se reproduire et donc traite la difficulté liée à la fécondité exceptionnelle de l'espèce féline : une chatte peut avoir plusieurs portées par an de 3 à 5 chatons qui pourront ensuite se reproduire et ainsi de suite.

- En deuxième lieu le maintien sur site de chats tout en régulant leur possibilité de se reproduire évite la recolonisation du territoire par de nouveaux individus posant le même problème et apporte donc une solution plus pérenne.
- En troisième lieu, cette solution laisse subsister l'utilité sanitaire des chats qui luttent notamment contre les rongeurs.
- En quatrième lieu, elle favorise l'intégration de l'animal dans la cité et réconcilie les habitants, la stérilisation ayant pour objet de faire disparaître un certain nombre de comportements source de gêne (bagarre...).
- Enfin, elle évite la surcharge des refuges qui saturent.

**Stérilisation et identification sont aujourd'hui les moyens les plus efficaces de réduire, sans leur nuire, la prolifération des chats.**

L'article L211-27 du Code Rural consacre cette possibilité dans le cadre d'une collaboration entre la commune et les associations de protection animale.

C'est pourquoi la commune et la S.P.A. de LYON ont entendu mettre en place le partenariat qui suit :

**Article 1** – Le présent partenariat de stérilisation ne concerne que les chats non identifiés, sans propriétaire ou «détenteur», vivant en groupe dans les lieux publics de la commune.

Il n'a pas vocation à régir les situations relevant de la responsabilité d'un propriétaire ou «détenteur» de chats domestiqués ou apprivoisés, que ces derniers soient identifiés ou non.

Il n'a pas non plus vocation à régir les situations concernant des chats ayant élu domicile sur une propriété privée.

La commune s'engage à veiller aux côtés de la S.P.A. de LYON au strict respect de ce cadre.

**Article 2** - Par ce partenariat, la S.P.A. de LYON entend **dans la mesure de ses moyens** contribuer à la régulation de ces groupes de chats dans le respect des dispositions de l'article L 211-27 du Code Rural.

A ce titre elle entend participer à leur stérilisation et à leur identification avant de les faire relâcher sur leur lieu de capture.

**Article 3** – La capture des chats est effectuée à la diligence et aux frais de la commune demanderesse de la campagne de capture. Cette capture doit être opérée dans le respect du bien être des chats.

La régularité de la mise en œuvre de la capture au regard des dispositions légales est assurée par la mairie.

En cas de non respect de l'une de ces conditions, le partenariat pourra immédiatement être dénoncé par la S.P.A. de LYON.

**Article 4** – La S.P.A. de LYON doit être informée par la mairie de son intention de procéder à une capture avant le lancement de cette dernière pour que le partenariat puisse être déclenché.

La S.P.A. de LYON sera seule juge de la possibilité ou non de donner son accord en fonction de critères qui lui sont propres (nombre de participations déjà accordées à la commune, état de ses finances, gestion des demandes...).

Les modalités de son intervention (nombre maximum de stérilisations, communication du nom du ou des vétérinaires choisis, modalités pratiques de remise sur les lieux...) et la hauteur de la prise en charge des stérilisations par la S.P.A. de LYON<sup>1</sup>, seront définies au cas par cas dans un accord nécessairement rendu par écrit par la S.P.A. de LYON à la commune.

Cet accord doit en toutes circonstances être préalable à la capture.

La S.P.A. de LYON communique ensuite au(x) vétérinaire(s) chargé(s) de procéder à l'intervention une demande écrite mentionnant expressément le nombre maximum de stérilisations prises en charge par la commune et/ ou la S.P.A. de LYON dans le cadre de cette opération.

**Article 5-** Les chats capturés sont immédiatement conduits à la demande de la mairie chez le ou les vétérinaires de son choix ayant accepté d'intervenir dans les conditions du présent partenariat.

Le vétérinaire sollicite alors auprès de la S.P.A. de LYON le nombre de bons de stérilisation de chats nécessaire en fonction du nombre effectif d'animaux à stériliser, entrant dans le cadre du protocole et dans la limite du maximum accepté.

**Article 6** – Les chats relevant du présent protocole sont stérilisés et identifiés au nom de la mairie. Une encoche à une oreille est pratiquée afin de faciliter leur repérage.

Le vétérinaire adressera au fichier d'identification (I-CAD) les documents nécessaires afin que la mairie soit destinataire des cartes d'identification des animaux.

**Article 7** – Après leur stérilisation, les chats sont replacés sur leur site de vie selon les modalités prévues.

Lorsque le site le permet, des abris discrets, s'intégrant au paysage urbain ou rural selon la situation sont dans la mesure du possible édifiés avec le concours des espaces verts de la commune.

---

<sup>1</sup> La S.P.A. de LYON prend en charge en principe et sauf cas particuliers 50 % du montant de chaque stérilisation dans la limite du nombre qu'elle détermine dans l'accord qu'elle adresse à la commune, étant précisé que sa quote part en tout état de cause est arrêtée au maximum pour la castration et l'identification d'un chat mâle à la somme de 30 € et pour la stérilisation et l'identification d'une femelle à la somme de 44 € portée à 64 € en cas de nécessité d'hystérectomie. Le solde est à la charge de la commune.

Le suivi des animaux (nourriture, soins éventuels....) est assuré sur le site selon les modalités définies par la commune. Il est expressément convenu que S.P.A. de LYON et du SUD EST ne prend pas en charge ce suivi.

**Article 8** – Le vétérinaire retourne à la S.P.A. de LYON les bons remplis par ses soins accompagnés de sa facture sur laquelle figureront le nombre de stérilisations effectuées et la somme due pour chacune d'entre elles par application du tarif accepté et dans la limite des bons adressés.

**Article 9** – La S.P.A. de LYON adressera alors à la commune une copie de la facture vétérinaire accompagnée d'un mémoire correspondant aux sommes restant dues par la commune déduction faite de la prise en charge acceptée par la S.P.A. de LYON au terme de l'accord adressé à la commune pour cette opération.

Par la présente, la commune s'engage à régler les sommes dues au titre de ce mémoire dans le délai maximum d'un mois suivant la demande de la S.P.A. de LYON.  
A réception, la S.P.A. de LYON règle la facture vétérinaire directement à ce dernier.

**Article 10** – Dans l'hypothèse où l'un des chats objet de la présente venait postérieurement à sa stérilisation à se révéler comme un animal pouvant être adopté, l'adoption devra intervenir par l'intermédiaire de la S.P.A. de LYON afin de satisfaire aux articles L214-8 I et L211-25 II du Code Rural.

**Article 11** – La commune et la S.P.A. de LYON conviennent enfin de collaborer pour mener à bien des campagnes de sensibilisation et d'information afin de responsabiliser les maîtres de chats et d'obtenir d'eux qu'ils fassent stériliser leur chat (mâle ou femelle), qu'ils respectent la législation relative à la cession des animaux et qu'ils ne mettent pas leurs animaux à la rue s'ils ne peuvent les assumer mais les portent auprès d'un établissement de protection animale.

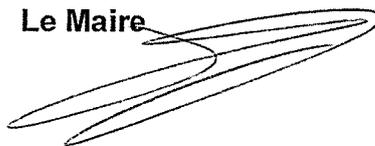
**Article 12** - Le présent partenariat est conclu pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Fait à Lyon  
Le

**Myriam BÉRARD**  
Présidente de la S.P.A.  
de LYON et du SUD-EST

Fait à *Pierre-Bénite*  
Le *16/9/2016*

Le Maire



# CONVENTION DE FOURRIERE 2017(C1B)

---

## CONVENTION

Entre les soussignés :

Monsieur ou Madame

Maire de la commune de

Jerôme MOROGE  
Pierre - Bénite

et

La S.P.A. de LYON et du SUD-EST dont le siège social est 25 quai Jean Moulin – 69002 LYON représentée par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune, ne disposant pas de fourrière communale, confie à la S.P.A. de LYON et du SUD-EST le soin d'accueillir et de garder conformément aux dispositions des articles L211-24 à L211-26 du Code Rural **les chiens et les chats trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public (voies publiques et bâtiments communaux à caractère public) du territoire de la commune.**

Sont expressément exclus de cette convention de fourrière :

- les interventions relevant des campagnes de capture de chiens et chats errants visées à l'article R 211-12 du Code Rural,
- les campagnes de stérilisation visées à l'article L211-27 du Code Rural,
- les demandes constituant des abandons de chiens ou chats par leurs détenteurs.

*Rappel : ne peuvent être considérés comme des animaux relevant de la fourrière ceux trouvés par des particuliers et conservés par ces derniers pendant une période excédant quelques jours ainsi que ceux dont ils sont propriétaires ou détenteurs.  
Ces animaux doivent être apportés sous le régime de l'abandon auprès d'un refuge par ces derniers.*

## CONVENTION DE FOURRIERE 2017(C1B)

---

---

### Article 2 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CHIENS ET CHATS EN FOURRIERE

Dans le cadre de cette convention de fourrière, la S.P.A. de LYON et du SUD-EST, sur demande émanant d'un agent ou élu habilité à cette fin par la mairie, assure la prise en charge des animaux relevant de la convention dans les conditions suivantes :

#### **2.1-Pour les demandes concernant les chiens :**

Nos agents interviennent dans les meilleurs délais après demande de la mairie :

- pour prendre en charge auprès des services municipaux (ou en présence d'un agent municipal) les chiens trouvés en divagation, errants et **capturés**.
- pour assurer la capture des chiens en divagation sur la voie publique sur signalement précis du lieu de divagation.

*Rappel : est considéré en état de divagation au sens du Code Rural tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître ou qui est éloigné d'une distance dépassant 100 mètres de la personne qui en est responsable.*

#### **2.2-Pour les demandes concernant les chats :**

- Nos agents interviennent dans les meilleurs délais suivant la demande de la mairie pour prendre en charge auprès des services municipaux (ou en présence d'un agent municipal) les chats trouvés en divagation, errants et **capturés**.
- les chats trouvés chez un particulier seront à récupérer en police municipale ou en mairie.
- pour toute demande concernant un chat en état de divagation, le prêt d'une trappe sur demande écrite du service de la mairie, sous sa responsabilité est possible (dans la limite de nos disponibilités et pour une période définie). La trappe est remise au service de la mairie ou à toute personne mandatée par écrit par la commune à charge de venir la chercher auprès de la structure assurant la fourrière, aux heures d'ouverture de celle-ci. Une fois l'animal capturé, nos agents viennent sur site prendre en charge l'animal dans les meilleurs délais.

**Les chats capturés en trappe seront récupérés par nos services du lundi au jeudi sur appel téléphonique avant 15 heures et le vendredi avant 12 heures.**

**Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chat ne reste pas plus de 4 heures en trappe. Ainsi, les trappes doivent être mises hors service le week-end.**

## CONVENTION DE FOURRIERE 2017(C1B)

---

*Nous n'assurons plus les captures en nombre de chats errants en application de l'arrêté du 3/04/14 qui précise : « Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que, dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L221-27 du Code Rural et de la pêche maritime ne peut-être mis en oeuvre ».*

*Rappel : un chat est considéré comme en état de divagation au sens du Code Rural s'il est non identifié ou de propriétaire inconnu et trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou s'il est hors de la surveillance de son maître et à plus de mille mètres du domicile de ce dernier.*

### **2.3-Pour les demandes concernant les chats ou chiens décédés sur la voie publique :**

**Sur demande de la mairie, nos agents assurent l'enlèvement auprès des services communaux des cadavres de chiens et de chats trouvés morts sur la voie publique préalablement ramassés par vos services.**

**Ces prestations sont assurées 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 de la façon suivante :**

Les demandes des mairies sont reçues :

- Du lundi au samedi de 9h00 à 17h00 sur appel téléphonique fax ou mail adressés au service de fourrière animale aux numéro et adresse indiqués sur les documents annexés à la convention.  
*Ces numéro et adresse mail ne doivent pas être diffusés auprès de vos administrés ou de tiers.*
- En dehors de ces créneaux horaires et les dimanches et jours fériés sur appel auprès de notre service d'astreinte par un agent ou élu habilité par la commune s'identifiant clairement comme tel (nom, qualité et numéro de téléphone).

**Ce numéro d'astreinte ne doit pas être diffusé auprès de vos administrés ou de tiers.**

Dans tous les cas :

lors de la demande d'intervention doivent être précisés la date et le lieu où l'animal a été trouvé, l'identité et les coordonnées de la personne qui l'a trouvé (s'il s'agit d'un particulier) ainsi que tout renseignement utile à la recherche du propriétaire, circonstances...),

## CONVENTION DE FOURRIERE 2017(C1B)

---

---

toute demande de prise en charge demandée auprès d'une clinique vétérinaire doit faire l'objet d'une confirmation de demande de prise en charge par la mairie conventionnée du lieu où l'animal a été trouvé, au moyen du formulaire annexé à la présente.

### Article 3- SUIVI DES DEMANDES :

- o Les chiens et chats pris en charge auprès de la commune sont transportés par la S.P.A. de LYON et du SUD-EST en fourrière sur le site de Brignais (69).
- La S.P.A. de LYON et du SUD-EST délivre sur demande écrite de la commune, et à cette dernière uniquement, les renseignements sur les animaux entrés en fourrière sur ses instructions.
- Pour les animaux mordeurs ou griffeurs entrés sous le régime de fourrière, la S.P.A. de LYON et du SUD-EST alertera les autorités concernées (Direction Départementale de Protection des Populations). Elle fera effectuer les visites vétérinaires prévues par le Code Rural. Les frais seront supportés par le propriétaire / détenteur identifié de l'animal conformément à la loi. Dans le cas où le propriétaire n'est pas identifié, les frais seront supportés par la S.P.A. de Lyon.

### Article 4 – RECHERCHE DES PROPRIETAIRES ET RESTITUTION DES ANIMAUX

- Les chiens et les chats accueillis dans la fourrière, qu'ils soient ou non identifiés, conformément à l'article L211-26 du Code Rural, les services de la fourrière se chargent de prévenir le propriétaire déclaré au fichier central d'identification dans les plus brefs délais. Il en est de même si l'animal porte un collier où figurent le nom et l'adresse de son propriétaire.

L'entrée de l'animal en fourrière est en outre déclarée au fichier central (ICAD).

- Les chiens et les chats accueillis dans la fourrière, qu'ils soient ou non identifiés, sont gardés à disposition de leur propriétaire pendant un délai franc de 8 jours ouvrés.

Si l'animal n'est pas identifié (puce ou tatouage), il ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L212-10 du Code Rural. Les frais d'identification sont à la charge du propriétaire (article L211-26 du Code Rural).

**Dans tous les cas, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière qui pourra en disposer dans les conditions prévues à l'article L211-25 II du Code Rural. Le propriétaire perd en conséquence tout droit sur l'animal.**

## CONVENTION DE FOURRIERE 2017(C1B)

---

La restitution à leur propriétaire des chiens et chats entrés en fourrière est subordonnée au règlement par ce dernier des frais de fourrière (article L211-24 du Code Rural).

Les frais de fourrière sont les suivants :

Frais de dossiers et de recherche de propriétaire	20,00 €
Frais de garde pour un chien par jour	10,00 €
Frais de garde pour un chat par jour	6,00 €

Pour un animal non identifié

Frais d'identification (puce ou tatouage)	55,00 €
---	---------

La restitution intervient aux heures d'ouverture de la structure assurant la fourrière sur production d'une pièce d'identité et des justificatifs de propriété ou de détention habituelle ou légitime de l'animal par celui qui le réclame ou autorisation de restitution par la commune qui a sollicité la prise en charge.

### Article 5 – MONTANT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE :

Le montant forfaitaire de l'indemnité pour la réalisation des prestations proposées **dans le cadre de la convention** correspondant à l'accueil des animaux, aux obligations de gestion de la fourrière et à la participation aux frais de capture et de transport est fixé à la somme de **0,35 € par an et par habitant** étant précisé que ce montant forfaitaire annuel ne pourra en aucun cas être inférieur à la somme de 200 €.

La commune sus-désignée s'engage à régler à la S.P.A. de LYON et du SUD-EST la somme due en application du barème susvisé.

**Article 6 - La présente convention est conclue pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.**

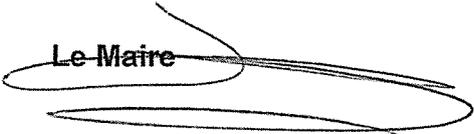
Fait à Lyon

Le :

**Myriam BÉRARD**  
Présidente de la S.P.A.  
de Lyon et du Sud-Est

Fait à : *Pierre-Berite*  
Le : *16/9/2016*

**Le Maire**





## CONVENTION DE FOURRIERE 2017(C1B)

---

---

### CONVENTION

Entre les soussignés :

Monsieur ~~ou Madame~~

Maire de la commune de

Jerôme MOROGE  
Pierre-Bérute

et

La S.P.A. de LYON et du SUD-EST dont le siège social est 25 quai Jean Moulin – 69002 LYON représentée par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La commune, ne disposant pas de fourrière communale, confie à la S.P.A. de LYON et du SUD-EST le soin d'accueillir et de garder conformément aux dispositions des articles L211-24 à L211-26 du Code Rural **les chiens et les chats trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public (voies publiques et bâtiments communaux à caractère public) du territoire de la commune.**

Sont expressément exclus de cette convention de fourrière :

- les interventions relevant des campagnes de capture de chiens et chats errants visées à l'article R 211-12 du Code Rural,
- les campagnes de stérilisation visées à l'article L211-27 du Code Rural,
- les demandes constituant des abandons de chiens ou chats par leurs détenteurs.

***Rappel** : ne peuvent être considérés comme des animaux relevant de la fourrière ceux trouvés par des particuliers et conservés par ces derniers pendant une période excédant quelques jours ainsi que ceux dont ils sont propriétaires ou détenteurs.  
Ces animaux doivent être apportés sous le régime de l'abandon auprès d'un refuge par ces derniers.*

## CONVENTION DE FOURRIERE 2017(C1B)

---

---

### Article 2 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CHIENS ET CHATS EN FOURRIERE

Dans le cadre de cette convention de fourrière, la S.P.A. de LYON et du SUD-EST, sur demande émanant d'un agent ou élu habilité à cette fin par la mairie, assure la prise en charge des animaux relevant de la convention dans les conditions suivantes :

#### 2.1-Pour les demandes concernant les chiens :

Nos agents interviennent dans les meilleurs délais après demande de la mairie :

- pour prendre en charge auprès des services municipaux (ou en présence d'un agent municipal) les chiens trouvés en divagation, errants et **capturés**.
- pour assurer la capture des chiens en divagation sur la voie publique sur signalement précis du lieu de divagation.

*Rappel : est considéré en état de divagation au sens du Code Rural tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître ou qui est éloigné d'une distance dépassant 100 mètres de la personne qui en est responsable.*

#### 2.2-Pour les demandes concernant les chats :

- Nos agents interviennent dans les meilleurs délais suivant la demande de la mairie pour prendre en charge auprès des services municipaux (ou en présence d'un agent municipal) les chats trouvés en divagation, errants et **capturés**.
- les chats trouvés chez un particulier seront à récupérer en police municipale ou en mairie.
- pour toute demande concernant un chat en état de divagation, le prêt d'une trappe sur demande écrite du service de la mairie, sous sa responsabilité est possible (dans la limite de nos disponibilités et pour une période définie). La trappe est remise au service de la mairie ou à toute personne mandatée par écrit par la commune à charge de venir la chercher auprès de la structure assurant la fourrière, aux heures d'ouverture de celle-ci. Une fois l'animal capturé, nos agents viennent sur site prendre en charge l'animal dans les meilleurs délais.

**Les chats capturés en trappe seront récupérés par nos services du lundi au jeudi sur appel téléphonique avant 15 heures et le vendredi avant 12 heures.**

**Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chat ne reste pas plus de 4 heures en trappe. Ainsi, les trappes doivent être mises hors service le week-end.**

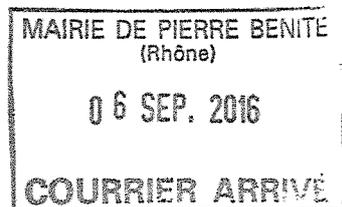


## Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est

Fondée en 1853 / Reconnue d'Utilité Publique depuis 1893

www.spa-lyon.org

Lyon, Septembre 2016



Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Nous avons le plaisir une nouvelle fois, de vous proposer nos services pour vous permettre d'assurer vos obligations de fourrière animale prévues aux articles L211-24 et suivants du Code Rural.

Vous trouverez ci-joint la convention de fourrière que nous vous proposons de régulariser par laquelle nous assurerons la capture des chiens en divagation sur la voie publique ainsi que la prise en charge des chats errants capturés et leur garde en fourrière pendant le délai légal.

Cette convention vous est proposée moyennant un montant forfaitaire d'indemnité de **0,35 € par an et par habitant** (avec un montant plancher de 200 euros pour tenir compte de nos frais incompressibles).

Nous vous remercions de nous renvoyer avant le 31 décembre 2016 les deux exemplaires de la convention signés, accompagnés d'un exemplaire du mémoire rempli par vos soins. Dès réception, nous vous retournerons un exemplaire de la convention contresignée.

Sans retour de la convention signée au 31 décembre 2016, nous considérerons, sauf information contraire de votre part, que vous n'entendez pas souscrire à la convention que nous vous proposons et nous suspendrons alors toute intervention pour votre compte.

Dans un souci de bonne gestion de vos obligations de fourrière que vous nous déléguez par la régularisation de la convention, vous trouverez également ci-joint :

1. un document de liaison à régulariser et à nous renvoyer en même temps que les documents visés ci-dessus.
  2. une note vous permettant d'informer vos administrés sur le fonctionnement de la fourrière animale, par affichage ou publication.
  3. un dossier comprenant divers documents à remettre à vos agents chargés de nous contacter pour solliciter notre intervention :
- une fiche de renseignements pratiques pour le bon déroulement de la convention avec formulaires préétablis pour faciliter les demandes (annexe1),

Refuge de Brignais  
Parc d'Activités des Vallières  
12 rue de l'Industrie  
69530 BRIGNAIS

Accueil du public :  
Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 10h à 12h et de  
14h30 à 17h30  
Mercredi et samedi de 10h à 12h30 et de 14h à  
17h30

Siège social et boutique  
25 quai Jean Moulin  
69002 LYON  
Tel : 04 78 38 71 71  
Fax : 04 78 38 71 78  
Accueil du public :  
Du lundi au samedi inclus  
De 9h à 12h et de 13h30 à 17h30

Toute correspondance à adresser à :  
S.P.A. LYON  
B.P. 2066  
69226 LYON CEDEX 02

Membre de la Confédération  
des S.P.A. de France





## Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est

Fondée en 1853 / Reconnue d'Utilité Publique depuis 1893

[www.spa-lyon.org](http://www.spa-lyon.org)

.../...

- une notice et un formulaire permettant à titre dérogatoire la prise en charge des animaux relevant de la fourrière en clinique vétérinaire (annexe 2),

Nous vous transmettons également par cet envoi une proposition de partenariat concernant la stérilisation des chats libres auquel vous pourrez également souscrire dès lors que vous aurez régularisé une convention de fourrière. Ce partenariat pourra être mis en place à tout moment de l'année, vous pouvez donc prendre le temps de la réflexion pour y souscrire mais nous vous invitons à l'examiner avec attention car il permet de manière posée, réfléchie, pérenne et responsable d'anticiper ou de régler les éventuelles questions de prolifération de chats sur votre commune avant que la situation ne devienne problématique et inextricable. Par cette action, votre commune lutte également concrètement contre la misère animale.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute question. Pour plus de facilité, vous pouvez nous contacter de préférence par mail :

- [fourriere@spa-lyon.asso.fr](mailto:fourriere@spa-lyon.asso.fr) pour les questions relevant des conventions de fourrière,
- [sterilisation@spa-lyon.asso.fr](mailto:sterilisation@spa-lyon.asso.fr) pour les questions relevant de la stérilisation des chats errants.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Madame le Maire, nos salutations distinguées.

La Présidente  
Myriam BÉRARD

P.J. :

- Convention de fourrière en deux exemplaires,
- Mémoire de frais
- Dossier avec pièces annexes à la convention
- Partenariat de stérilisation.

Refuge de Brignais  
Parc d'Activités des Vallières  
12 rue de l'Industrie  
69530 BRIGNAIS

Accueil du public :  
Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 10h à 12h et de 14h30 à 17h30  
Mercredi et samedi de 10h à 12h30 et de 14h à 17h30

Siège social et boutique  
25 quai Jean Moulin  
69002 LYON  
Tel : 04 78 38 71 71  
Fax : 04 78 38 71 78  
Accueil du public :  
Du lundi au samedi inclus  
De 9h à 12h et de 13h30 à 17h30

Toute correspondance à adresser à :  
S.P.A. LYON  
B.P. 2066  
69226 LYON CEDEX 02

Membre de la Confédération  
des S.P.A. de France



## CONVENTION DE FOURRIERE 2017(C1B)

---

---

*Nous n'assurons plus les captures en nombre de chats errants en application de l'arrêté du 3/04/14 qui précise : « Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que, dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L221-27 du Code Rural et de la pêche maritime ne peut-être mis en oeuvre ».*

*Rappel : un chat est considéré comme en état de divagation au sens du Code Rural s'il est non identifié ou de propriétaire inconnu et trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou s'il est hors de la surveillance de son maître et à plus de mille mètres du domicile de ce dernier.*

### **2.3-Pour les demandes concernant les chats ou chiens décédés sur la voie publique :**

**Sur demande de la mairie, nos agents assurent l'enlèvement auprès des services communaux des cadavres de chiens et de chats trouvés morts sur la voie publique préalablement ramassés par vos services.**

**Ces prestations sont assurées 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 de la façon suivante :**

Les demandes des mairies sont reçues :

- Du lundi au samedi de 9h00 à 17h00 sur appel téléphonique fax ou mail adressés au service de fourrière animale aux numéro et adresse indiqués sur les documents annexés à la convention.  
*Ces numéro et adresse mail ne doivent pas être diffusés auprès de vos administrés ou de tiers.*
- En dehors de ces créneaux horaires et les dimanches et jours fériés sur appel auprès de notre service d'astreinte par un agent ou élu habilité par la commune s'identifiant clairement comme tel (nom, qualité et numéro de téléphone).

**Ce numéro d'astreinte ne doit pas être diffusé auprès de vos administrés ou de tiers.**

Dans tous les cas :

lors de la demande d'intervention doivent être précisés la date et le lieu où l'animal a été trouvé, l'identité et les coordonnées de la personne qui l'a trouvé (s'il s'agit d'un particulier) ainsi que tout renseignement utile à la recherche du propriétaire, circonstances...),

## CONVENTION DE FOURRIERE 2017(C1B)

---

---

toute demande de prise en charge demandée auprès d'une clinique vétérinaire doit faire l'objet d'une confirmation de demande de prise en charge par la mairie conventionnée du lieu où l'animal a été trouvé, au moyen du formulaire annexé à la présente.

### Article 3- SUIVI DES DEMANDES :

- o Les chiens et chats pris en charge auprès de la commune sont transportés par la S.P.A. de LYON et du SUD-EST en fourrière sur le site de Brignais (69).
- La S.P.A. de LYON et du SUD-EST délivre sur demande écrite de la commune, et à cette dernière uniquement, les renseignements sur les animaux entrés en fourrière sur ses instructions.
- Pour les animaux mordeurs ou griffeurs entrés sous le régime de fourrière, la S.P.A. de LYON et du SUD-EST alertera les autorités concernées (Direction Départementale de Protection des Populations). Elle fera effectuer les visites vétérinaires prévues par le Code Rural. Les frais seront supportés par le propriétaire / détenteur identifié de l'animal conformément à la loi. Dans le cas où le propriétaire n'est pas identifié, les frais seront supportés par la S.P.A. de Lyon.

### Article 4 – RECHERCHE DES PROPRIETAIRES ET RESTITUTION DES ANIMAUX

- Les chiens et les chats accueillis dans la fourrière, qu'ils soient ou non identifiés, conformément à l'article L211-26 du Code Rural, les services de la fourrière se chargent de prévenir le propriétaire déclaré au fichier central d'identification dans les plus brefs délais. Il en est de même si l'animal porte un collier où figurent le nom et l'adresse de son propriétaire.

L'entrée de l'animal en fourrière est en outre déclarée au fichier central (ICAD).

- Les chiens et les chats accueillis dans la fourrière, qu'ils soient ou non identifiés, sont gardés à disposition de leur propriétaire pendant un délai franc de 8 jours ouvrés.

Si l'animal n'est pas identifié (puce ou tatouage), il ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L212-10 du Code Rural. Les frais d'identification sont à la charge du propriétaire (article L211-26 du Code Rural).

**Dans tous les cas, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière qui pourra en disposer dans les conditions prévues à l'article L211-25 II du Code Rural. Le propriétaire perd en conséquence tout droit sur l'animal.**

## CONVENTION DE FOURRIERE 2017(C1B)

---

La restitution à leur propriétaire des chiens et chats entrés en fourrière est subordonnée au règlement par ce dernier des frais de fourrière (article L211-24 du Code Rural).

Les frais de fourrière sont les suivants :

Frais de dossiers et de recherche de propriétaire	20,00 €
Frais de garde pour un chien par jour	10,00 €
Frais de garde pour un chat par jour	6,00 €

Pour un animal non identifié

Frais d'identification (puce ou tatouage)	55,00 €
---	---------

La restitution intervient aux heures d'ouverture de la structure assurant la fourrière sur production d'une pièce d'identité et des justificatifs de propriété ou de détention habituelle ou légitime de l'animal par celui qui le réclame ou autorisation de restitution par la commune qui a sollicité la prise en charge.

### Article 5 – MONTANT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE :

Le montant forfaitaire de l'indemnité pour la réalisation des prestations proposées **dans le cadre de la convention** correspondant à l'accueil des animaux, aux obligations de gestion de la fourrière et à la participation aux frais de capture et de transport est fixé à la somme de **0,35 € par an et par habitant** étant précisé que ce montant forfaitaire annuel ne pourra en aucun cas être inférieur à la somme de 200 €.

La commune sus-désignée s'engage à régler à la S.P.A. de LYON et du SUD-EST la somme due en application du barème susvisé.

**Article 6 - La présente convention est conclue pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.**

Fait à Lyon

Le :

**Myriam BÉRARD**  
Présidente de la S.P.A.  
de Lyon et du Sud-Est

Fait à : *Pierre-Bénite*  
Le : *16/9/2016*

**Le Maire**





Département du Rhône

Arrondissement  
de LYON

Canton d'Irigny

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**VILLE DE PIERRE-BÉNITE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET** : Actes de gestion

L'an deux mille dix-sept, le 24 janvier à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 17 janvier 2017

Compte rendu affiché le : 31 janvier 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Bernard JAVAZZO

Rapporteur : Monsieur Jérôme MOROGE

**MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE :**

Jérôme MOROGE, Maryse MICHAUD, Nora BELLATAR, Patrice LANGIN, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Anne DEMOND, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN, Myriam SIMON, Gino ROMANO, Dominique LARGE, \* Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, Marie-Thérèse COULLET, David CHIZAT, Geneviève CAREECCHIO, Jean-Claude DUFOUR, Nathalie MURCIA, Bernard JAVAZZO

**ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :**

Wilfrid COUPE a donné pouvoir à Nora BELATTAR

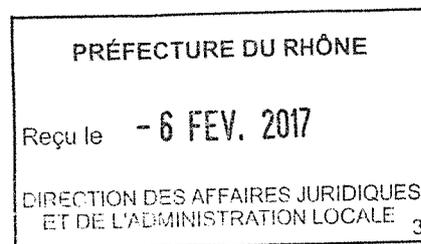
Sandrine COMTE a donné pouvoir à Maryse MICHAUD

Jorge VELOSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

Marcel GOLBERY a donné procuration à Patrice LANGIN

Mostefa BENAOUA a donné pouvoir à Yann BIDON

\*départ à 20h18 a donné pouvoir à Dominique LARGE



Faisant application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire est chargé pour la durée de son mandat de l'accomplissement de divers actes de gestion municipale énumérés dans la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2014

J'ai l'honneur de vous rendre compte ci-après des décisions prises par le Maire.

Ce compte-rendu de décisions prises dans le cadre de la délégation ne donne pas lieu à un vote.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**PREND ACTE** de l'opération suivante :

Date de l'acte et nature De l'opération	Nom et adresse De la partie intéressée
<p><b>8 décembre 2016 :</b></p> <p>La régie d'avance auprès du cinéma est supprimée à compter du 31 décembre 2016.</p> <p>(décision n° 2016-037)</p> <p>Visée par la Préfecture le 19 décembre 2016</p>	<p><b>FINANCES</b></p>
<p><b>8 décembre 2016 :</b></p> <p>Madame Bijoux cesse sa fonction de mandataire au 28 novembre et nomination d'un mandataire Monsieur Feraud sur la régie d'avances Enfance loisirs.</p> <p>(décision n° 2016-038)</p> <p>Visée par la Préfecture le 19 décembre 2016</p>	<p><b>SERVICE FINANCES</b></p>

<p><b><u>25 novembre 2016 :</u></b></p> <p>Marché conclu entre la commune et la société MASKOTT pour la fourniture de matériel informatique et numérique pour les écoles élémentaires. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date de notification du marché.</p> <p>(décision n° 2016-036)</p> <p>Visée par la Préfecture le 6 décembre 2016</p>	<p><b>SOCIETE MASKOTT</b></p> <p><b>Sise 21 avenue des Belges</b></p> <p><b>43000 PUY EN VELAY</b></p>
<p><b><u>16 novembre 2016 :</u></b></p> <p>Marché conclu entre la commune et les sociétés BEYLAT TP pour les travaux de réfection extérieure du bâtiment H2VJ. Le délai d'exécution des travaux est de deux semaines à compter de la date fixée sur l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.</p> <p>Terrassement : 26 374 € HT</p> <p>Espaces verts : 4 892.60 € HT</p> <p>(décision n° 2016-034)</p> <p>Visée par la Préfecture le 21 novembre 2016</p>	<p><b>SOCIETE BEYLAT TP</b></p>
<p><b><u>10 novembre 2016 :</u></b></p> <p>Marché conclu entre la commune et la société INGENIERIE SPORTIVE et CULTURELLE pour une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un pôle sportif. Le présent marché est une mission de prestations intellectuelles divisé en plusieurs phases. La durée du marché est de maximum trois ans à compter de la date de notification du marché.</p> <p>Montant : 151 675 € HT</p> <p>(décision n°2016-033)</p>	<p><b>SOCIETE INGENIERIE SPORTIVE ET CULTURELLE</b></p> <p><b>Sise 4 rue de la Procession</b></p> <p><b>78100 SAINT GERMAIN EN LAYE</b></p>

<p><b>8 novembre 2016 :</b></p> <p>Marché conclu entre la commune et les sociétés SOMACO, LUGIS, BRETOU&amp;SAGE, ELECTICITE SERVICE, MARTIN G, SMS, IDESOL pour les travaux de réaménagement de l'ex-espace atelier. Le délai d'exécution des travaux est de cinq mois à compter de la date fixée sur l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.</p> <p>SOMACO : Démolition – maçonnerie : 35025 e HT</p> <p>LUGIS : Peinture faux plafond cloison : 77 037 € HT</p> <p>BRETOU &amp; SAGE : Plomberie ventilation chauffage : 84 090 € HT</p> <p>ELECTICITE SERVICE : Electricité : 34 070.56 € HT</p> <p>MARTIN G : Menuiserie extérieure : 25 197.90 € HT</p> <p>SMS : Menuiserie intérieure : 31 863.15 € HT</p> <p>IDESOL : Sol mince : 26 830.50 € HT</p> <p>(décision n° 2016-030)</p> <p>Visée par la Préfecture le 10 novembre 2016</p>	<p><b>SOCIETE SOMACO</b></p> <p><b>SOCIETE LUGIS</b></p> <p><b>SOCIETE BRETOU&amp;SAGE</b></p> <p><b>SOCIETE ELECTICITE SERVICE</b></p> <p><b>SOCIETE MARTIN G</b></p> <p><b>SOCIETE SMS</b></p> <p><b>SOCIETE IDESOL</b></p>
<p><b>8 novembre 2016 :</b></p> <p>Suppression de la régie de recettes Petite Enfance à compter du 15 novembre 2016.</p> <p>(décision n° 2016-031)</p>	<p><b>FINANCES</b></p>
<p><b>8 novembre 2016 :</b></p> <p>Marché des prestations d'ouverture et de fermeture de trois parcs municipaux déclaré sans suite compte tenu que les prestations du marché seront réalisées en interne pour un coût financier moindre.</p> <p>(décision n° 2016-032)</p>	<p><b>FINANCES</b></p>

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire  
  
 Jérôme MOROGE

Département du Rhône

Arrondissement  
de LYON

Canton d'Irigny

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**VILLE DE PIERRE-BÉNITE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET** : Création d'une brigade canine de la Police Municipale et conventions pour mise à disposition d'assistants canins au service de la Police Municipale

L'an deux mille dix-sept, le 24 janvier à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 17 janvier 2017

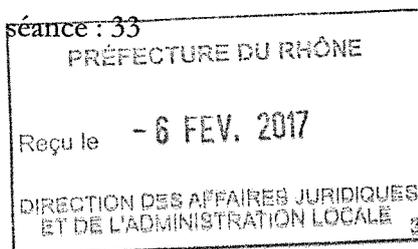
Compte rendu affiché le : 31 janvier 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Bernard JAVAZZO

Rapporteur : Monsieur Jérôme MOROGE



**MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE :**

Jérôme MOROGE, Maryse MICHAUD, Nora BELLATAR, Patrice LANGIN, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Anne DEMOND, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN, Myriam SIMON, Gino ROMANO, Dominique LARGE, \* Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, Marie-Thérèse COULLET, David CHIZAT, Geneviève CAREECCHIO, Jean-Claude DUFOUR, Nathalie MURCIA, Bernard JAVAZZO

**ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :**

Wilfrid COUPE a donné pouvoir à Nora BELATTAR  
Sandrine COMTE a donné pouvoir à Maryse MICHAUD  
Jorge VELOSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE  
Marcel GOLBERY a donné procuration à Patrice LANGIN  
Mostefa BENAOUA a donné pouvoir à Yann BIDON

\*départ à 20h18 a donné pouvoir à Dominique LARGE

Mesdames, Messieurs,

A ce jour, la commune de Pierre-Bénite, n'est pas pourvu d'assistant canin pour la Police Municipale. L'utilisation d'assistants représente un gage de sécurité pour les agents de Police Municipale et permet de renforcer la sécurité sur le ressort du territoire communal. C'est pourquoi, je vous propose la création d'une brigade canine intégrée au sein du service de la Police Municipale de Pierre-Bénite.

Deux possibilités se présentent à la commune :

- Acquérir un ou plusieurs chiens
- Faire appel à un ou plusieurs chiens appartenant aux agents via une convention de mise à disposition

En cas d'acquisition de chiens, la commune aurait l'obligation de construire un chenil ou de prévoir un hébergement en pension chez un éleveur, d'assurer leur entretien et de prévoir des modalités de garde les week-ends.

C'est pourquoi la commune souhaite recourir à des chiens appartenant à des agents.

Le coût de l'acquisition de ces assistants sera intégralement supporté par les agents de Police Municipale. Les chiens seront propriété des agents et seront au préalable, dressés par leur propriétaire. Par contre, l'entretien, les soins et la formation continue de ces assistants seront pris en charge par la collectivité.

Des box d'attentes seront placés dans le garage du bâtiment de la Police Municipale et une cage de transport par véhicule.

Il est prévu la mise à disposition d'un assistant canin par Mme GRAMMONT Lydie et de deux assistants canins (mais un seul présent par jour travaillé) par M.PELLETTIER Vincent.

Une convention de mise à disposition d'assistant canin sera signée avec chaque agent dès lors que le ou les chiens seront dressés.

En contrepartie de la mise à disposition du chien dressé et opérationnel sur la voie publique au sein de la police municipale, la commune de Pierre-Bénite s'engage à verser à son propriétaire une indemnité mensuelle forfaitaire de 250,00 €.

Cette indemnité prendra en compte les frais d'alimentation, les frais vétérinaires (hormis en cas d'accident résultant de fait de service qui seront pris en charge par la collectivité), les frais d'entretien, et l'assurance complémentaire de santé de l'animal.

**En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :**

**DELIBERATION :**

Ayant entendu les explications du rapporteur

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
A l'unanimité des membres présents,**

**AUTORISE** la création d'une brigade canine rattachée au service de la Police Municipale de la commune de Pierre-Bénite.

**AUTORISE** le Maire à signer une convention de mise à disposition de deux assistants canins dressés (mais un seul présent par jour travaillé) avec M.PELLETIER Vincent pour la période du 1<sup>er</sup> février 2017 au 31 décembre 2017.

**AUTORISE** le Maire à signer une convention de mise à disposition d'un assistant canin avec Mme GRAMMONT Lydie dès que son chien sera dressé et opérationnel pour intervenir sur la voie publique.

**DIT** que la dépense est inscrite au budget primitif 2017.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE





# PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DE PIERRE-BENITE D'ASSISTANT CANIN

## Entre, d'une part,

Monsieur/Madame (Nom et prénom du propriétaire du chien), exerçant les fonctions d'Agent de Police Municipale au sein de la Police Municipale de Pierre-Bénite.

Ci-après dénommé(e) « l'agent »

## Et, d'autre part,

La commune de Pierre-Bénite, personne morale de droit public située Place Jean Jaurès à Pierre-Bénite (69 310) identifiée au SIREN sous le n° 216901520,  
Représentée par Monsieur Jérôme MOROGE, son maire en exercice, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du (date de cette délibération).

Ci-après dénommée « la commune »

## Préambule

La commune de Pierre-Bénite a créé, au sein de de la Police Municipale, une brigade canine par la délibération du Conseil Municipal en date du (date de cette délibération).

La commune n'étant pas dotée de structures permanentes pour l'accueil de chiens de police, a donc proposé à des agents de la Police Municipale d'utiliser des chiens qui seront mis à disposition de la commune de Pierre-Bénite pendant leurs horaires de service en contrepartie de la prise en charge de certaines prestations listées ci-après.

Les principales missions de l'agent et de l'assistant canin seront :

- sécurisation des commerces
- patrouilles préventives aux abords des établissements scolaires
- assistance aux agents lors des interventions sur la voie publique
- opérations coordonnées avec la Police Nationale
- levée de doute lors de déclenchement d'alarme
- ....

**Est convenu ce qui suit :**

## **OBJET DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 1:**

Monsieur/Madame X, agent affecté à la Police Municipale de Pierre-Bénite est propriétaire d'un chien de type/race (type ou race), (robe), numéro d'insert/de tatouage : XXX, gouttière jugulaire gauche/oreille droite/... selon la carte d'identification ci-annexée.

Vu le diplôme (ou autre document) de maître-chien obtenu par Monsieur Vincent PELLETIER en date du ..... délivré par .....( coordonnées de l'organisme) attestant des capacités d'intégration du binôme désigné ci-dessus

ou

Vu l'évaluation préalable en date du ..... établie par ..... (Nom Prénom de l'évaluateur) agissant en tant qualité de .....et attestant des capacités d'intégration du binôme désigné ci-dessus

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur/Madame X, met son chien à la disposition de la commune de Pierre-Bénite, pour y être affecté au sein de la Police Municipale pendant les horaires de service de l'agent qui sera son maître de chien.

### **ARTICLE 3 :**

L'animal restera la propriété de l'agent.

L'activité du chien au sein de la brigade canine de la Police Municipale s'effectue sous la seule surveillance de son maître.

### **ARTICLE 4 :**

Les horaires de la brigade canine seront variables en fonction des horaires de l'agent. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés à tout moment afin de tenir compte des nécessités de service. En dehors des horaires de service, l'agent est seul responsable de son animal conformément à l'article 1243 du Code Civil.

## **ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **ARTICLE 5 :**

En contrepartie de la mise à disposition du chien au sein de la police municipale, la commune de Pierre-Bénite s'engage à verser à l'agent une indemnité mensuelle forfaitaire de 250,00 € qui

prend en compte les frais d'alimentation, les frais vétérinaires (hormis en cas d'accident résultant de fait de service) les frais d'entretien, et l'assurance complémentaire de santé de l'animal.

La ville couvrira les frais de prise en charge des soins suite à un incident ou une pathologie survenu en service lors d'une formation ou d'une mission opérationnelle à hauteur de 2 000,00 euros maximum.

#### **ARTICLE 6 :**

La ville prend en charge les frais de formation continue de l'équipe cynophile (agent + chien) dans un centre de dressage conventionné et dûment agréé spécialisé dans le dressage des chiens de défense.

#### **ARTICLE 7 :**

La ville informe son assureur aux fins d'une couverture responsabilité civile pendant l'activité professionnelle, dans le cadre de dommages causés par le chien.

### **ENGAGEMENTS DE L'AGENT**

#### **ARTICLE 8 :**

L'agent, en tant que détenteur et utilisateur, reste le seul responsable pénal de toute action de l'animal dans le cadre de sa mise à disposition auprès de la ville.

#### **ARTICLE 9 :**

L'agent s'engage à mettre à disposition de la ville un chien apte à son travail de spécialisation et à l'emploi sur la voie publique. L'agent devra justifier avant la mise à disposition du chien de l'obtention, au minimum, du brevet de chien de défense délivré par un organisme agréé.

#### **ARTICLE 10 :**

En dehors des heures de service, l'agent assure la garde de l'animal selon les règles d'hygiène et de sécurité qui s'appliquent.

L'agent s'engage à faire toutes les démarches nécessaires au bien être de l'animal (pansage, adaptation de l'alimentation au travail, soins médicaux, etc.).

### **MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un délai de deux mois suivant la réception (ou première présentation) d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un

mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par la commune, en cas de non-respect des obligations contractuelles ou pour un motif d'intérêt général.

La convention cessera de plein droit en cas d'inaptitude à l'emploi ou de décès du chien ou dans le cas de cessation des fonctions de l'agent au sein de la commune de Pierre-Bénite (mutation, disponibilité...)

#### **ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée à préciser (maximum jusqu'au 31-12-2017)

#### **ARTICLE 13: AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 14 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon), seule compétente en pareil cas.

Fait à Pierre-Bénite, le.....2017,  
En 2 exemplaires originaux

Le Maire  
Jérôme MOROGE

Monsieur/Madame XXX  
Agent de police municipale

(Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Département du Rhône

Arrondissement  
de LYON

Canton d'Irigny

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE PIERRE-BÉNITE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET** : Protocole avec le stand de tir CTPS

L'an deux mille dix-sept, le 24 janvier à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 17 janvier 2017

Compte rendu affiché le : 31 janvier 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Bernard JAVAZZO

Rapporteur : Monsieur Jérôme MOROGE

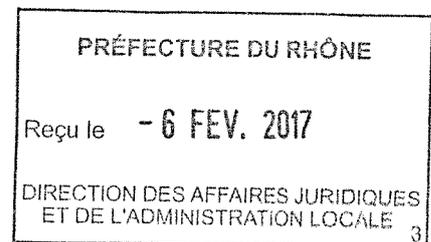
**MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE :**

Jérôme MOROGE, Maryse MICHAUD, Nora BELLATAR, Patrice LANGIN, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Anne DEMOND, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN, Myriam SIMON, Gino ROMANO, Dominique LARGE, \* Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, Marie-Thérèse COULLET, David CHIZAT, Geneviève CAREECCHIO, Jean-Claude DUFOUR, Nathalie MURCIA, Bernard JAVAZZO

**ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :**

Wilfrid COUPE a donné pouvoir à Nora BELATTAR  
Sandrine COMTE a donné pouvoir à Maryse MICHAUD  
Jorge VELOSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE  
Marcel GOLBERY a donné procuration à Patrice LANGIN  
Mostefa BENAOUA a donné pouvoir à Yann BIDON

\*départ à 20h18 a donné pouvoir à Dominique LARGE



Mesdames, Messieurs,

La commune de Pierre-Bénite, ayant décidé de faire armer sa Police Municipale est en train de former réglementairement ses agents. Les agents, une fois leur formation au tir et à l'usage des armes validée, auront l'obligation d'avoir une formation continue tout au long de leur carrière. Réglementairement, ils auront obligation d'effectuer au moins 02 tirs par an et de tirer un minimum de 50 cartouches par agents.

Les stands de Tir homologués par le CNFPT étant restreints sur l'agglomération lyonnaise et sachant que l'ensemble des policiers de LYON sont en train d'être formés à l'armement, nous avons recherché un stand de tir homologué sur lequel nos agents pourront aller effectuer leur tirs réglementaires. Le stand de tir du CTPS (Club de Tir de la Police Stéphanoise) situé à la Fouillouse (42) a répondu favorablement à notre demande et dispose de plages horaires permettant l'entraînement de notre personnel de la Police Municipale.

Le coût de cette convention est de 100 euros/demi-journée soit, pour notre commune, la somme de 100 euros x 6 + 100 euros de mise à disposition par an = 700.00 euros. Les agents ne pouvant aller tous ensemble le même jour au risque de ne pouvoir assurer le service, il est donc prévu de fractionner l'effectif pour se faire.

Cette convention prévoit la mise à disposition du stand de tir à 25 mètres, (chauffage et structure d'accueil compris), uniquement pour les armes de poing, la mise à disposition du Stand Professionnel (pour les tirs en situation) et les portes cibles.

**En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :**

**DELIBERATION :**

Ayant entendu les explications du rapporteur

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**A la majorité des membres présents, 4 abstentions du groupe « Pierre-Bé demain »**

**AUTORISE** le Maire à signer le protocole d'accord avec le CTPS (Club de Tir de Police Stéphanois) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 pour un montant de 700.00 euros.

**DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2017.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE





**PROTOCOLE D'ACCORD**  
Pour l'entraînement au TIR  
Des agents de la **POLICE MUNICIPALE**  
**De PIERRE-BENITE**  
Habilité au port d'arme

**Entre :**

- La mairie de **PIERRE BENITE** représentée par Monsieur **Jérôme MOROGE** , Maire ;

**Et :**

- le **CLUB de TIR POLICE STEPHANOIS** (C.T.P.S.), représenté par monsieur **FANJUL Alain**, président.

Vu les articles L2211-12-2 et suivants, du code général des collectivités territoriales fixant les pouvoirs du maire en matière de police municipale,

Vu le décret-loi du 18 avril 1939, modifié, fixant le régime des armes et des munitions,

Vu la circulaire n° 86-99 du 10 mars 1986 relative au régime des armes et des munitions,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995, relatif à l'application du dit décret-loi,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000.

**IL A DONC ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

- Les policiers municipaux ayant reçu l'habilitation du procureur de la république ou du préfet pour le port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions, recevront l'entraînement dispensé au C.T.P.S. par des moniteurs diplômés d'état.
- Le maire fournira au président du C.T.P.S. la liste des policiers municipaux habilités au port et à l'utilisation de l'arme, ainsi que celle des armes en mentionnant la marque, le type et le n° de série.
- Toutes les modifications des listes devront être signalées par le maire au C.T.P.S. dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 2 :**

- L'entraînement est dispensé avec les armes de service homologuées ( à préciser ) sous la responsabilité du moniteur de TIR de la police municipale.

### ARTICLE 3 :

- Les munitions utilisées (blindées obligatoires) sont fournies par la mairie. Elles seront consommées dans leur totalité sur le pas de tir et les étuis vides immédiatement restitués dès la fin de la séance au responsable.
- En état de cause les munitions réglementaires de service ne seront pas utilisées sur les stands.

### ARTICLE 4 :

- Les policiers municipaux s'entraîneront dans les jours et les créneaux de temps préalablement définis entre la municipalité et le président du C.T.P.S., à savoir.
- Les ( à préciser : sauf le Mercredi ) de 14 H à 17 H.
- Les ( à préciser : sauf le Jeudi ) de 9 H à 17H.

### ARTICLE 5 :

- Les tireurs doivent se soumettre au respect des règles de sécurité qui leur auront été enseignées (angle de tir, port de lunettes de protection, et de casques antibruit appartenant aux tireurs).
- Un registre des présences sera tenu avec le nom du responsable, des tireurs, le contenu pédagogique de la séance et le résultat des tirs individuels de chaque tireur. La mention d'éventuels incidents ou de problèmes rencontrés y sera inscrite.

### ARTICLE 6 :

- La municipalité s'engage à fournir la preuve qu'elle est effectivement assurée pour la pratique et l'entraînement au tir pour ses agents.
- Le C.T.P.S. dégage toute responsabilité pour les accidents survenus aux tireurs.
- La municipalité est responsable des dommages occasionnés par ses tireurs.

### ARTICLE 7 :

- Une participation financière semestrielle pour l'utilisation du stand sera demandée et variera en fonction des jours utilisés.

- De 13 H à 17 H =	<b>100 Euros ( cent euros)</b>
- de 09 H à 17 H =	<b>200 Euros (deux cents euros)</b>

A ces sommes sera ajouté une somme annuelle forfaitaire de :  
**100 Euros (cent euros)** pour frais de mise à disposition.  
Elle sera versée en même temps que le premier versement annuel.

### ARTICLE 8 :

- La location comprend :
- Mise à disposition du Stand de TIR à 25 mètres, (chauffage et structure d'accueil compris), uniquement pour les armes de poing.

**Les Tirs tir à moins de 10 mètres des cibles n'y sont pas autorisés**

- Mise à disposition du Stand Professionnel (pour les tirs en situation) .
- Les portes cibles

Elle ne comprend pas:

- Les cibles, les patchs, les munitions, les armes, les casques antibruit et lunettes de protection.
- L'utilisation du stand à d'autres heures que celles précitées.
- L'accès au bar du club et à ses produits est interdit. Par contre la cafetière peut être utilisée.

Les moniteurs de TIR de la police municipale veilleront à la remise en ordre des installations et du local avant leur départ (étuis ramassés, éclairage éteint et ventilation arrêtée).

**ARTICLE 9 :**

Le montant des cotisations et de la participation financière sera versé au C.T.P.S. en deux fois  
Une première fois à la signature de la présente convention par les parties concernées, en fonction d'un calendrier établi pour le premier semestre.

Puis une seconde fois au cours de la première quinzaine du second semestre en fonction du calendrier établi pour le second semestre.

Les années suivantes,elles seront versées :

- Au cours de la première quinzaine du mois de Janvier pour le premier semestre.
- et celle de Juillet pour le second semestre.

Toute modification sera l'objet d'un avenant au présent contrat.

**ARTICLE 10 :**

- La présente convention sera renouvelable par tacite reconduction. La résiliation devra se faire avec un préavis de deux mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Le présent protocole pourra être modifié ou annulé à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte notamment de l'évolution de lois relatives à la sécurité publique et à la police municipale, sans qu'aucune contrepartie financière ne puisse être réclamée.

- Les créneaux horaires étant réservés , les prestations restent dues que le stand soit utilisé ou non.

Fait à Saint-Étienne, le ( x ) Décembre 2016

Le président du C.T.P.S.  
**Monsieur Alain FANJUL**

Le maire de **PIERRE-BENITE**  
**Monsieur Jérôme MOROGE**



Département du Rhône

Arrondissement  
de LYON

Canton d'Irigny

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE PIERRE-BÉNITE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET** : Avenant à signer pour maintenir l'adhésion de la commune au service d'assistance juridique du CDG

L'an deux mille dix-sept, le 24 janvier à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 17 janvier 2017

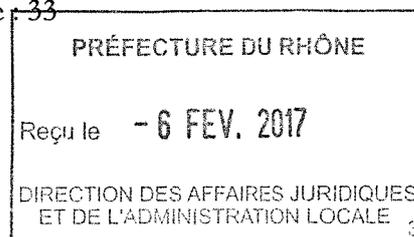
Compte rendu affiché le : 31 janvier 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Bernard JAVAZZO

Rapporteur : Madame Maryse MICHAUD



**MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE :**

Jérôme MOROGE, Maryse MICHAUD, Nora BELLATAR, Patrice LANGIN, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Anne DEMOND, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN, Myriam SIMON, Gino ROMANO, Dominique LARGE, \* Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, Marie-Thérèse COULLET, David CHIZAT, Geneviève CAREECCHHIO, Jean-Claude DUFOUR, Nathalie MURCIA, Bernard JAVAZZO

**ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :**

Wilfrid COUPE a donné pouvoir à Nora BELATTAR

Sandrine COMTE a donné pouvoir à Maryse MICHAUD

Jorge VELOSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE

Marcel GOLBERY a donné procuration à Patrice LANGIN

Mostefa BENAOUA a donné pouvoir à Yann BIDON

\*départ à 20h18 a donné pouvoir à Dominique LARGE

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2002, la commune de Pierre-Bénite adhère au service d'assistance juridique du centre de gestion. Ce service apporte une expertise à nos agents dans les domaines relevant des compétences de la commune.

Afin de maintenir l'équilibre financier de ce service, le CDG a décidé la mise en œuvre de nouveaux montants de participation pour les communes adhérentes.

Pour Pierre-Bénite, la participation s'élèvera à 4715 € en 2017. Un avenant est nécessaire pour prendre en compte ces nouveaux montants et pérenniser notre adhésion à ce service.

**En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :**

**DELIBERATION :**

Ayant entendu les explications du rapporteur

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
A l'unanimité des membres présents,**

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant à la convention avec le CDG69.

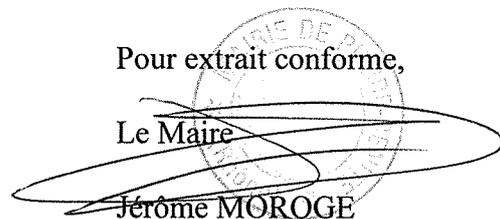
**DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2017.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



**Entre**

La commune de PIERRE BENITE, représentée par son maire, Monsieur Jérôme MOROGE agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal du .....

**Et**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par sa Présidente, Catherine DI FOLCO agissant en vertu de la délibération n° 2016-39 du conseil d'administration en date du 10 octobre 2016.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

L'article 5 « Participation » de la convention n°02.14 est rédigé de la façon suivante :

La commune de PIERRE BENITE versera au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, au titre des missions temporaires effectuées au cours de l'année 2017, une participation de 4715 €.

Une participation supplémentaire sera versée par la commune de PIERRE BENITE dans le cas où celle-ci solliciterait la mise à disposition d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux. Les conditions et modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

**Article 2 :**

Le présent avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

À PIERRE BÉNITE

Le

Le Maire

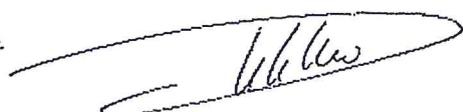


Jérôme MOROGE

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 28 octobre 2016

La Présidente,



Catherine DI FOLCO



**Entre**

La commune de PIERRE BENITE, représentée par son maire, Monsieur Jérôme MOROGE agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal du .....

**Et**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par sa Présidente, Catherine DI FOLCO agissant en vertu de la délibération n° 2016-39 du conseil d'administration en date du 10 octobre 2016.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

L'article 5 « Participation » de la convention n°02.14 est rédigé de la façon suivante :

La commune de PIERRE BENITE versera au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, au titre des missions temporaires effectuées au cours de l'année 2017, une participation de 4715 €.

Une participation supplémentaire sera versée par la commune de PIERRE BENITE dans le cas où celle-ci solliciterait la mise à disposition d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux. Les conditions et modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

**Article 2 :**

Le présent avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

À PIERRE BÉNITE

Le

Le Maire

Jérôme MOROGE

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 28 octobre 2016

La Présidente,



Catherine DI FOLCO



**Entre**

La commune de PIERRE BENITE, représentée par son maire, Monsieur Jérôme MOROGE agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal du .....

**Et**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par sa Présidente, Catherine DI FOLCO agissant en vertu de la délibération n° 2016-39 du conseil d'administration en date du 10 octobre 2016.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

L'article 5 « Participation » de la convention n°02.14 est rédigé de la façon suivante :

La commune de PIERRE BENITE versera au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, au titre des missions temporaires effectuées au cours de l'année 2017, une participation de 4715 €.

Une participation supplémentaire sera versée par la commune de PIERRE BENITE dans le cas où celle-ci solliciterait la mise à disposition d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux. Les conditions et modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

**Article 2 :**

Le présent avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

À PIERRE BÉNITE

Le

Le Maire

Jérôme MOROGE

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 28 octobre 2016

La Présidente,



Catherine DI FOLCO



La participation au service Assistance juridique est fonction de la population de votre commune ou établissement.

## Détermination de la population de référence

### Pour une commune

Le nombre d'habitants est déterminé en référence au dernier chiffre publié par l'INSEE (population totale – année N-1).

### Pour un établissement public

POPULATION PRISE EN COMPTE		
EPCI à FISCALITE PROPRE	SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES FERMES	SYNDICATS MIXTES OUVERTS
<i>Somme des populations des communes membres</i>	<i>Population moyenne = (population des communes et/ou EPCI membres) ----- nombre de communes et/ou EPCI membres)</i>	<i>Compte tenu de l'étendue de leur assise géographique et de la spécificité de leurs attributions = participation applicable aux communes et établissements comptant entre 5 501 à 10 000 habitants</i>

## Montant de la participation

### Pour les collectivités affiliées au cdg69

Nombre d'habitants	Montant de la participation
Jusqu'à 500 habitants	167 €
De 501 à 5.500 habitants	0,84 € par habitant, la participation étant arrondie à l'entier inférieur
De 5.501 à 10.000 habitants	4.610 €
De 10.001 à 20.000 habitants	4.715 €
De plus de 20.001 habitants	4.830 €

### Pour les collectivités non affiliées au cdg69

Nombre d'habitants	Montant de la participation
De 10.001 à 20.000 habitants	6 220 € (forfait annuel de 70 heures d'assistance juridique)
De plus de 20.001 habitants	6 730 € (forfait annuel de 76 heures d'assistance juridique)



Département du Rhône

Arrondissement  
de LYON

Canton d'Irigny

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE PIERRE-BÉNITE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET** : Adhésion au service de médecine statuaire et de contrôle du CDG69

L'an deux mille dix-sept, le 24 janvier à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 17 janvier 2017

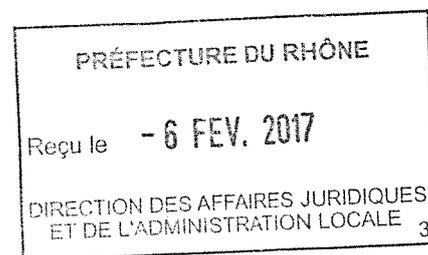
Compte rendu affiché le : 31 janvier 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Monsieur Bernard JAVAZZO

Rapporteur : Madame Maryse MICHAUD



**MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE :**

Jérôme MOROGE, Maryse MICHAUD, Nora BELLATAR, Patrice LANGIN, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Anne DEMOND, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN, Myriam SIMON, Gino ROMANO, Dominique LARGE, \* Lionel RUFIN, Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, Marie-Thérèse COULLET, David CHIZAT, Geneviève CAREECCHHIO, Jean-Claude DUFOUR, Nathalie MURCIA, Bernard JAVAZZO

**ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :**

Wilfrid COUPE a donné pouvoir à Nora BELATTAR  
Sandrine COMTE a donné pouvoir à Maryse MICHAUD  
Jorge VELOSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE  
Marcel GOLBERY a donné procuration à Patrice LANGIN  
Mostefa BENAOUA a donné pouvoir à Yann BIDON

\*départ à 20h18 a donné pouvoir à Dominique LARGE

Mesdames, Messieurs,

Le centre de gestion du Rhône a créé un service de médecine statutaire et de contrôle, dont les missions sont d'assurer des visites médicales d'embauche et des visites de contrôle de la justification des arrêts de travail.

Ces visites seront réalisées par des médecins agréés.

Une mission de conseil à la collectivité est également prévue.

L'adhésion à ce service entraîne une participation financière de la commune. Celle-ci correspond à un pourcentage de 0.025% de la masse salariale. Cette participation permettra d'effectuer des visites médicales dans la limite de 8% du nombre d'agents permanents.

**En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :**

**DELIBERATION :**

Ayant entendu les explications du rapporteur

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**A la majorité des membres présents, 4 abstentions du groupe « Pierre-Bé demain »**

**AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le CDG69 et tous les documents y afférents.

**DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2017.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



Mission Médecine statutaire et de contrôle	<b>Convention</b>	n ° ...
---	-------------------	---------

## Entre

La collectivité ou l'établissement .....  
représenté(e) par son maire ou président, .....

## Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), représenté par sa Présidente Madame Catherine DI FOLCO agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 10 octobre 2016

Il est préalablement exposé :

L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, permet aux centres de gestion d'assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et établissements et de recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles.

Le cdg69 a, par délibérations du 4 avril 2016 et du 10 octobre 2016, décidé de répondre à la demande de communes et établissements publics du département demandant que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions de médecine statutaire et de contrôle, prévues dans le cadre des dispositions spécifiques à la fonction publique territoriale et en particulier des décrets n°86-442 du 14 mars 1986 et 87-602 du 30 juillet 1987.

Considérant que la commune (ou l'établissement public) de.....  
souhaite bénéficier des services d'un médecin agréé pour assurer des visites médicales d'embauche et/ou des visites médicales de contrôle de la justification des arrêts de travail (contre-visites) ainsi que de conseils aux employeurs dans ce cadre.

## Article 1 : Objet

La commune (ou l'établissement public) de..... sollicite du cdg69 que lui soit affecté le personnel compétent chargé d'assurer des visites médicales d'embauche et/ou des visites médicales de contrôle de la justification des arrêts de travail de leurs agents (contre-visites) ainsi que du conseil à l'employeur en matière de lutte contre l'absentéisme.

## Article 2 : Nature des activités accomplies

Le ou les médecin(s) de médecine statutaire et de contrôle, médecin(s) agréé(s), réalisera(ont) les activités suivantes:

- visites médicales de vérification de l'aptitude aux fonctions postulées, notamment lors de la visite obligatoire au moment du recrutement ;
- visites médicales de contrôle de la justification des arrêts de travail ;

- production de données statistiques et de bilans liés aux activités précédentes à l'attention des collectivités et établissements publics territoriaux adhérents.

Par ailleurs, le(s) médecin(s), à la demande de la collectivité ou de l'établissement public territorial adhérent(e), l'accompagne(nt) dans l'intégration du contrôle médical dans sa politique de gestion des ressources humaines.

Il(s) assure(nt) également à la demande de la collectivité un conseil à la mise en place d'actions dans le cadre de ces activités.

### **Article 3 : Durée de la mission**

Les activités s'effectuent au cours de l'année dans la limite fixée par l'article 5 en fonction, d'une part des besoins tels que manifestés par la collectivité ou l'établissement public et, d'autre part, de la disponibilité du (des) médecin(s) dans le respect de l'article 4.4.

### **Article 4 : Conditions de réalisation de la mission**

#### **Article 4.1 : Désignation des intervenants**

La mission est assurée par un ou des médecin(s) agréé(s) par le préfet et employé par le cdg69.

Le(s) médecin(s) du cdg69 demeure(nt), pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du cdg69 qui est seul compétent pour l'organisation de son (leur) travail.

#### **Article 4.2 : Lieu d'intervention**

Les visites médicales s'effectueront dans les locaux suivants :

.....  
Le(s) médecin(s) agréé(s) réalisera(ont) les autres activités couvertes par la convention soit dans les locaux du cdg69, soit dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement public territorial adhérent(e).

Lors des temps de présence du (des) médecin(s) dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement public adhérent(e), la commune (ou l'établissement public)

.....veille à installer le ou les  
médecin(s) agréé(s) dans des locaux répondant aux normes de sécurité et d'hygiène et s'engage à mettre à sa (leur) disposition le mobilier et les équipements nécessaires à sa (leur) mission.

#### **Article 4.3 : Modalités pratiques**

Le cdg69 fournit à son (ses) médecin(s) agréé(s) le matériel nécessaire à la réalisation de sa mission.

Le(s) médecin(s) agréé(s) est (sont) assisté(s) par un (des) agent(s) en charge de la gestion administrative de leur activité, qui réalise(nt) l'ensemble des tâches administratives liées à la mission et en particulier la programmation des visites médicales, la préparation des convocations et leur transmission à la collectivité ou l'établissement public adhérent pour notification aux agents, l'envoi à la collectivité ou l'établissement public adhérent des avis rendus par le(s) médecin(s) agréé(s) suite aux visites médicales et l'accueil physique des agents.

## Article 4.4 : Organisation des visites

Le(s) médecin(s) agréé(s) réalise(nt) les visites médicales :

- de contrôle, au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande adressée par la collectivité ou l'établissement public territorial adhérent ;
- d'aptitude, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande adressée par la collectivité ou l'établissement public territorial adhérent.

La demande de la collectivité ou de l'établissement public adhérent est adressée par courriel ou télécopie, accompagnée de toutes les informations permettant l'identification de l'agent à convoquer au secrétariat de la mission.

Les avis rendus par le(s) médecin(s) suite aux visites médicales sont adressés par courriel ou télécopie à la collectivité ou l'établissement public territorial adhérent, par le secrétariat de la mission dans un délai maximum de 2 jours ouvrés suivant le jour des visites.

Le démarrage de l'activité étant assuré par 1 médecin, les engagements de délais précisés par cet article ne seront pas assurés pendant les périodes de fermeture du service correspondant aux congés du médecin.

## Article 5 : Participation financière

La commune ou l'établissement public adhérent(e) verse au cdg69 une participation financière annuelle fixée comme suit :

- pour les collectivités et établissements relevant du comité technique placé auprès du cdg69, à 90 euros par visite pour les visites médicales de contrôle de l'absentéisme et à 30 euros par visite pour les visites médicales d'aptitude ;
- pour les collectivités affiliées ne relevant pas du comité technique placé auprès du cdg69, à un pourcentage de 0,025 % de la masse salariale, s'entendant comme la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie, c'est-à-dire hors charges patronales et régime indemnitaire des fonctionnaires ;
- pour les collectivités non affiliées au cdg69, à un pourcentage de 0,029 % de la masse salariale, s'entendant comme la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie, c'est-à-dire hors charges patronales et régime indemnitaire des fonctionnaires.

Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de Villeurbanne après réception d'un avis des sommes à payer émis chaque année.

En contrepartie de la participation financière basée sur un pourcentage de la masse salariale, la collectivité ou établissement public adhérent(e) bénéficie d'un nombre de visites médicales d'aptitude et/ou de contrôle qu'elle estimera correspondre à ses besoins, dans la limite supérieure de 8 % du nombre de ses agents permanents, arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de l'exécution de la convention.

## Article 6 : Modification du montant de la participation

Le montant de la participation pourra faire l'objet d'une révision annuelle par délibération du conseil d'administration du cdg69, qui sera notifiée à la collectivité (ou l'établissement public) au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, qui si elle (il) l'estime nécessaire pourra résilier la présente convention dans le délai d'un mois à compter de cette notification. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

## Article 7 : Durée de la convention - Modalités de résiliation

La présente convention est conclue pour l'année 2017. Pour le démarrage du service, les visites médicales débuteront à compter du lundi 16 janvier 2017.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie avant le 31 octobre de l'année. La date de la résiliation est alors fixée au 31 décembre de l'année.

À

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

Le

Le Maire ou Président

La Présidente,

Prénom NOM



Catherine DI FOLCO

Département du Rhône

Arrondissement  
De Lyon

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE PIERRE-BENITE

Canton d'Irigny

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET** Annule et remplace la délibération n° 2016-050  
Construction d'un pôle sportif Lancement d'un concours de maitrise d'œuvre

L'an deux mille dix-sept, le 24 janvier à 18heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de des séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire,

Convocation envoyée le : 17 janvier 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élu : Bernard JAVAZZO

Rapporteur : Madame Maryse MICHAUD



**MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE :**

Jérôme MOROGE, Maryse MICHAUD, Nora BELLATAR, Patrice LANGIN, Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Anne DEMOND, Yann BIDON, Marjorie CHAIZE, Nicolas MURE-RAVAUD, Jacques ROS, Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN, Myriam SIMON, Gino ROMANO, Dominique LARGE, Lionel RUFIN,\* Eliane CHAPON, Yann-Yves DU REPAIRE, Marysa DOMINGUEZ, Daniel DELEAZ, Marie-Thérèse COULLET, David CHIZAT, Geneviève CAREECCHIO, Jean-Claude DUFOUR, Nathalie MURCIA, Bernard JAVAZZO

**ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :**

Sandrine COMTE a donné pouvoir à Maryse MICHAUD  
Wilfrid COUPE a donné pouvoir à Nora BELATTAR  
Jorge VELOSO MACHADO a donné pouvoir à Marguerite LENOBLE  
Mostefa BENAOUA a donné pouvoir à Yann BIDON  
Marcel GOLBERY a donné procuration à Patrice LANGIN

\*départ à 20h18 a donné pouvoir à Dominique LARGE

Mesdames, Messieurs,

Le conseil municipal souhaite s'engager dans la construction d'un pôle sportif. Dans ce domaine, les infrastructures de la ville, occupées notamment par les associations de la commune, sont arrivées à saturation.

Ce projet se situe sur un terrain appartenant à la commune, sis 39 rue Charles De Gaulle. , dans l'enceinte du stade Biasini.

Ce projet comprendra un mur d'escalade (en option), ainsi que plusieurs salles destinées aux pratiques sportives dont une réservée à la pratique du basket aux normes de niveau national avec les équipements nécessaires.

Le conseil municipal souhaite que la conception et la réalisation du bâtiment intègre des dispositions environnementales afin de disposer d'un bâtiment à énergie passive ou positive dont les caractéristiques seront équivalentes aux dispositions prévues au titre de la RT 2020.

Le coût prévisionnel des travaux et VRD est estimé à 6 300 000€ HT (hors études, frais de révisions, honoraires, assurance dommage ouvrage, matériels et équipements).

L'enveloppe affectée à la réalisation de l'opération, intégrant le coût des travaux, les frais de prestation intellectuelle, ainsi que de révision de prix, est estimée à : 8 340 000 € HT

Au vu du montant des travaux estimé et des objectifs architecturaux et financiers à atteindre, il faut retenir la procédure du concours restreint de maîtrise d'œuvre conformément à l'article 88 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Trois candidats seront admis à remettre des prestations de niveau Esquisse Plus.

La procédure va se dérouler de la façon suivante :

- Publication d'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC), via le BOAMP (bulletin officiel des Marchés Public) le JOUE (Journal Officiel de la Communauté Européenne) et la plateforme Achat public
- Sélection par le jury de trois candidats admis à concourir selon les critères établis dans l'avis d'appel public à concurrence
- Envoi aux trois candidats admis à concourir du Dossier de Consultation des Concepteurs comprenant notamment un règlement de concours, un projet de marché, ainsi que le programme détaillé de l'opération.
- Remise, par chaque candidat, de prestations architecturales et techniques de niveau « esquisse plus » accompagnés de panneaux de présentation du projet
- Choix du (des) lauréat(s) par le pouvoir adjudicateur parmi les trois candidats ayant présenté les prestations
- Les candidats (sous réserve de l'appréciation par le jury de la conformité des prestations au dossier de consultation) recevront une indemnité pour les prestations remises.

La mission demandée aux concepteurs sera une mission de base, au sens du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 et de l'arrêté du 21 décembre 1993 complété d'éventuelles tranches optionnelles (OPC, CCSI,...).

Pour permettre le choix du concepteur, il convient de déterminer conformément à l'article 89 du décret 2016-360 la composition du jury de concours appelé à siéger qui se décomposera comme suit :

- le Président du Jury : Monsieur le Maire,
- les membres de la commission d'appel d'offres, au nombre de cinq,
- 3 à 5 membres supplémentaires selon les dispositions ci-après.